



Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9

July 7, 2010

Le 7 juillet 2010

MEAT HYGIENE DIRECTIVE

DIRECTIVE DE L'HYGIENE DES VIANDES

2010-21

2010-21

SUBJECT:

OBJET :

Amendments to Chapter 17:

Modifications au chapitre 17 :

Creation of Annex A, Chapter 17:

Annex I of Chapter 4: "Introduction to ante-mortem for plant employees - A training guide", is moved to Annex A of Chapter 17.

Création de l'annexe A, chapitre 17 :

L'annexe I du chapitre 4 : « Introduction à l'inspection ante-mortem pour les employés de l'établissement - un guide de formation » est déplacée vers l'annexe A du chapitre 17.

Replacement of Annex E, Chapter 17:

Incorporation of the new Equine Lot Program; revised lists of veterinary drugs; and minor corrections.

Remplacement de l'annexe E, chapitre 17 :

Incorporation du nouveau programme pour les lots d'équins; révision des listes de médicaments vétérinaires; et correction mineures.

Creation of Annex F, Chapter 17:

Section 4.3 of Chapter 4, which details ante-mortem examination (screening) and ante-mortem inspection procedures for all red meat food animal species including ratites (i.e. ostrich, rhea, emu) is moved to Annex F of Chapter 17. This annex also contains information on the new ante-mortem examination (screening) and ante-mortem inspection procedures for equine coming into effect July 31, 2010.

Création de l'annexe F, chapitre 17 :

La section 4.3 du chapitre 4 qui décrit les procédures d'examen ante-mortem (tri) et d'inspection ante-mortem pour toutes les espèces à viande rouge destinées à l'alimentation humaine incluant les ratites (c.-à-d. autruche, nandou, émeu) est déplacée vers l'annexe F du chapitre 17. Cette annexe contient également les nouvelles procédures d'examen ante-mortem (tri) et d'inspection ante-mortem pour les équins prenant effet le 31 juillet 2010.

For all red meat food animal species including ratites (i.e. ostrich, rhea, emu), clarification regarding the necessity for operators of slaughter establishments to receive assurance from producers that animals presented for slaughter are acceptable for human consumption.

Pour toutes les espèces à viande rouge destinées à l'alimentation humaine incluant les ratites (c.-à-d. autruche, nandou, émeu), clarification concernant la nécessité pour les exploitants d'abattoir d'obtenir la confirmation des producteurs que les animaux présentés pour l'abattage sont jugés acceptables pour l'alimentation humaine.

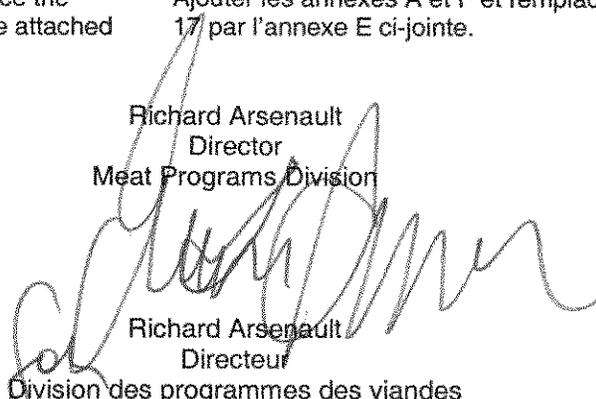
ENGLISH AND FRENCH VERSIONS

VERSIONS ANGLAISE ET FRANÇAISE

Add the new Annex A and F and replace the current Annex E of Chapter 17 with the attached Annex E.

Ajouter les annexes A et F et remplacer l'annexe E du chapitre 17 par l'annexe E ci-jointe.

Richard Arsenault
Director
Meat Programs Division


Richard Arsenault
Directeur
Division des programmes des viandes

Att./p.j.

GOUVERNEMENT DU CANADA
AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS
PROGRAMME DE L'HYGIÈNE DE LA VIANDE
EXAMEN ANTE-MORTEM (TRI) DES ANIMAUX
DESTINÉS À L'ABATTAGE

GUIDE DE FORMATION POUR LES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE

MANUTENTION SANS CRUAUTÉ DES ANIMAUX

Dans les établissements agréés, les installations de manutention des animaux doivent être conçues, entretenues et utilisées de manière adéquate. Les avantages d'une manutention sans cruauté et efficace sont un acheminement plus constant des animaux vers l'abattage, une diminution du nombre de meurtrissures sur les carcasses et une plus grande sécurité pour les employés et le personnel d'inspection. En général, les installations doivent être conçues de manière à respecter les caractéristiques physiques et de comportement de chaque espèce dans l'établissement.

Il est important que le camion de livraison des animaux vivants soit au même niveau que le quai de réception pour empêcher que les animaux se blessent pendant le déchargement en raison d'ouvertures ou d'inégalités dans les installations. S'il le faut, on prévoiera des quais à différents niveaux pour accommoder les différents types de véhicules utilisés.

Les enclos doivent être gardés raisonnablement propres. Le nettoyage et la désinfection avec un produit approuvé devraient être faits régulièrement ou chaque fois que cela est possible.

De l'eau propre doit être fournie dans les enclos, incluant l'enclos des animaux retenus. De plus, les animaux gardés pour plus de 24 heures doivent être nourris.

Les animaux pour alimentation humaine doivent être manutentionnés de façon à ne pas subir de souffrances évitables. Les animaux doivent être protégés des intempéries, de la chaleur et des engelures. Aucun aiguillon, qu'il soit électrique ou non, ne peut être appliqué sur les régions anale, génitale ou faciale d'un animal pour alimentation humaine. Les aiguillons électriques doivent être branchés sur un voltage réduit, obtenu par le biais d'appareils qui réduisent la tension. L'utilisation de bandes de toile devrait être réduite au plus strict minimum. Leur usage est cependant préférable aux cannes et bâtons pour diriger le bétail. L'utilisation inutile ou abusive des aiguillons électriques ou tout autre mauvais traitement des animaux destinés à l'abattage ne sera pas toléré.

Les animaux doivent être gardés dans des enclos séparés selon leur espèce. Garder séparément les animaux qui peuvent se blesser l'un l'autre (p. ex., les animaux agressifs, les verrats et taureaux adultes, le bétail portant des cornes) ou qui sont vulnérables (les animaux plus jeunes, malades ou blessés). Pour plus d'information concernant le traitement humanitaire des animaux pour alimentation humaine voir le chapitre 12 de ce manuel.

BUT DE L'EXAMEN ANTE-MORTEM (TRI)

L'examen ante-mortem (tri) doit être effectuée sur tous les animaux dans les dernières 24 heures précédant l'abattage. Si, pour une quelconque raison, il n'a pas été possible d'abattre ces animaux à l'intérieur de cette période de 24 heures, on doit les examiner de nouveau avant l'abattage.

Il faut se rappeler qu'il y a d'importantes raisons d'exiger l'examen ante-mortem (tri) , et vous devez en tenir compte au moment de faire votre examen . Cette examen sert à :

1. Identifier les animaux qui montrent des signes évidents de maladie ou d'anomalie rendant la carcasse impropre à la consommation humaine. Cela permet également d'identifier les animaux atteints d'une maladie qui ne présentent ni symptômes ni lésions pathologiques à l'inspection post-mortem (par exemple, un animal atteint de rage présente des signes caractéristiques à l'ante-mortem mais aucune lésion détectable par l'inspection post-mortem régulière).
2. Identifier les animaux qui présentent un risque pour les personnes qui manipulent les carcasses (par exemple, les cas de teigne).
3. Identifier les animaux qui sont soupçonnés d'être affectés d'une maladie ou d'une condition qui pourrait rendre la carcasse impropre à la consommation humaine.
4. Identifier les animaux qui sont susceptibles d'avoir reçu des médicaments vétérinaires tels des antibiotiques ou autres substances chimiques.
5. Alerter l'équipe d'inspection du fait que des animaux malades ont été signalés dans un lot et que le reste du lot pourrait être affecté par la même maladie (par exemple, une maladie respiratoire chez des porcs).
6. Identifier les animaux fortement contaminés, qui pourraient poser des difficultés particulières lors de l'habillage.
7. Identifier les animaux qui sont soupçonnés d'avoir une maladie à déclaration obligatoire ou une maladie exotique (par exemple, la tuberculose est une maladie à déclaration obligatoire alors que la fièvre aphteuse est une maladie exotique puisqu'elle n'est pas présente au Canada). Sont inclus dans cette catégorie les animaux qui sont ordonnés à l'abattage.
8. Juger si les animaux peuvent être envoyés à l'abattage, de telle façon que les animaux morts ou mourants ne puissent se retrouver sur le plancher d'éviscération.
9. Identifier les animaux qui ont besoin d'être traités de façon particulière pour prévenir la cruauté (par exemple, un animal avec une fracture).

EXAMEN DES ANIMAUX

Votre premier examen consiste à observer et à détecter les animaux qui présentent des anomalies visibles. Vous devez donc d'abord savoir reconnaître un animal normal. La section qui suit vous indique comment reconnaître les animaux qui doivent être sélectionnés parmi un lot.

Comment faire votre examen

Les animaux doivent être observés au repos et en mouvement. Les deux côtés, le devant et l'arrière de l'animal doivent être examinés. Il est important que vous développiez une approche standardisée pour cet examen, de façon à ce que tous les animaux soient observés complètement, et ce, de façon constante. Lorsque c'est possible, les animaux devraient être vérifiés dès leur arrivée.

Lorsque le tri se fait en enclos, on doit s'assurer de respecter les mêmes exigences tout en assurant la sécurité de la personne qui examine. On peut aussi examiner les animaux lorsqu'ils quittent le parc d'attente au lieu de le faire au déchargement.

Symptômes à détecter

Quels sont les différents types d'anomalies auxquels vous devriez porter une attention particulière au moment du triage ante-mortem? En général, **tous les animaux qui s'écartent de la normale devraient être mis à part pendant le triage ante-mortem**. On fait quelques exceptions pour certaines anomalies d'importance mineure, comme une vache avec une seule corne ou un trayon surnuméraire, un porc sans queue, des éraflures superficielles, etc.

Votre travail est de reconnaître les anomalies. Il est donc primordial que vous reconnaissiez ce qui est normal quand vous examinez un animal. Cela peut prendre un certain temps et avec l'expérience vous apprendrez à juger quelles conditions doivent être soumises à un médecin vétérinaire officiel pour une inspection détaillée.

Généralement, les anomalies qui font que l'animal doit être mis de côté au moment du tri appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- respiration anormale;
- comportement anormal;
- démarche anormale;
- posture anormale;
- écoulement anormal ou protrusion par les orifices naturels;
- coloration anormale;
- apparence anormale; et
- odeur anormale.

Voici quelques précisions sur chacune de ces catégories d'anomalies.

N'hésitez pas à demander de l'aide afin d'apprendre à bien juger et à reconnaître des anomalies.

Respiration anormale

Lorsque la respiration ne se fait pas normalement, c'est habituellement le rythme de la respiration qui est affecté. On peut aussi parfois constater une toux sévère et de la difficulté à respirer. Le point le plus important est de se rappeler que, si la respiration vous semble anormale, l'animal devrait être mis de côté.

Comportement anormal

Les comportements anormaux sont très importants dans certaines maladies très graves comme la rage et l'empoisonnement par le plomb. Les symptômes d'un comportement anormal sont :

- un animal qui pousse avec sa tête contre un mur;
- un animal qui marche en cercles;
- un animal qui attaque en fonçant vers les objets;
- un animal qui a une expression d'anxiété dans le regard;
- un animal qui a une expression d'abattement dans le regard; et
- un animal qui agit de façon très agressive.

Les animaux qui se comportent de façon anormale devraient être isolés au moment de l'examen ante-mortem. Ce problème mérite une attention toute particulière afin que l'animal ne présente pas un danger pour les humains ou autres animaux.

Démarche anormale

Quand un animal a une démarche anormale ou évite de se déplacer, cela indique habituellement qu'il ressent une douleur quelque part. L'animal peut souffrir d'une douleur aux pattes mais peut aussi avoir mal à la poitrine ou à l'abdomen. Cela peut aussi signifier qu'il souffre de troubles nerveux.

Posture anormale

Un animal avec une posture anormale :

- peut se tenir debout avec le ventre rentré;
- peut se coucher avec la tête repliée sur le côté, le long du corps;
- peut se tenir debout avec les membres antérieurs étirés vers l'avant;
- peut se tenir debout avec la tête et le cou en extension; et
- peut être incapable de se lever.

Ce sont là des exemples de postures anormales. Une personne d'expérience connaît la posture normale des animaux. Il arrive parfois qu'un animal normal adopte une posture qui ressemble à celle d'un animal malade : par exemple, une vache qui est restée couchée longtemps peut s'étirer et étendre ses membres devant elle comme on le voit dans certaines maladies; aussi, les bovins qui sont couchés ont parfois la tête tournée le long du corps. Chez les animaux normaux, ces postures disparaissent si on stimule l'animal.

La posture anormale la plus fréquente est bien sûr observée chez les animaux « à terre » (downer). Les animaux « à terre » sont les animaux qui ne peuvent pas se tenir debout ou qui peuvent seulement se lever pour de très courtes périodes. Ces animaux doivent être traités de façon à ne pas leur causer de souffrance indue et sont habituellement mis à part dès l'inspection. S'ils ne peuvent être mis à part, on doit prendre le temps nécessaire pour s'en occuper immédiatement et arrêter les opérations s'il le faut. Après l'inspection par le vétérinaire, les animaux « à terre » doivent être insensibilisés sur place si le fait de les déplacer leur cause des souffrances indues. Une fois insensibilisés, ils doivent ensuite être déplacés vers une aire de saignée appropriée.

Écoulements anormaux ou matériel faisant protrusion par les orifices naturels.

Un animal normal ne présente pas d'écoulement ou de matériel faisant protrusion par ses orifices naturels. Voici des exemples d'écoulements anormaux :

- écoulement nasal
- diarrhée sanglante
- salivation très abondante
- placenta (suites) qui pend par la vulve
- patte d'un veau sortant de la vulve
- intestin qui fait protrusion par le rectum
- utérus qui fait protrusion de la vulve
- excroissance à un œil

Coloration anormale

Les colorations anormales sont en général moins importantes que les autres anomalies; vous devez quand même être attentif à les surveiller. Exemples :

- zones noires sur la peau des porcs;
- zones rouges sur la peau claire (inflammation);
- zones bleu foncé, par exemple lors de la gangrène du pis; et

- coloration jaune du blanc de l'œil ou de la peau (jaunisse).

Apparence anormale (conformation)

Ces cas sont fréquents. Chaque fois qu'il y a une modification par rapport à la conformation normale d'un animal, la possibilité d'une maladie existe. Par exemple :

- gonflements sur la peau (abcès);
- articulations enflées;
- nombril enflé;
- pis très gonflé;
- ventre ballonné;
- pattes enflées;
- mâchoire enflée;
- abdomen en forme de poire, pendant; et
- gonflement des nœuds lymphatiques (glandes) sous la peau.

Il est parfois utile de comparer les deux côtés de l'animal pour trouver les asymétries. Tout animal qui présente l'une de ces anomalies ou une anomalie semblable devrait être mis de côté pour examen vétérinaire.

Odeur anormale

C'est habituellement difficile à détecter à l'examen ante-mortem. On peut détecter à l'occasion des odeurs de tabouret des champs, de médicaments ou d'abcès perforés. Vous devrez alors détenir les animaux suspects pour examen vétérinaire.

En résumé, que devez-vous faire quand vous constatez une anomalie?

Dans tous les cas où vous constatez qu'un animal présente une ou plusieurs de ces anomalies vous devez :

- mettre l'animal de côté; et
- aviser le médecin vétérinaire responsable

TABLE DES MATIÈRES

E.1	Introduction
E.2	Fiche d'information équine
E.3	Terminologie applicable à la description des chevaux
E.4	Programme de lot pour les équidés
E.5	Liste des médicaments vétérinaires dont l'utilisation n'est pas autorisée chez les équidés destinés à la consommation humaine, avec exemples de marques commerciales canadiennes
E.6	Liste des médicaments vétérinaires « essentiels » permis pour le traitement des équidés et pour lesquels un délai d'attente de six mois est exigé, avec des exemples de marques commerciales canadiennes
E.7	Liste des médicaments vétérinaires pouvant être utilisés sans danger chez les équidés destinés à la consommation humaine et pour lesquels un délai d'attente a été déterminé, avec exemples de marques commerciales canadiennes
E.8	Questions fréquemment posées et réponses

E.1 Introduction

À partir du 31 juillet 2010, tous les établissements faisant l'abattage d'équidés aux fins de consommation et inspectés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) devront fournir des renseignements complets pour tous les animaux (de provenance canadienne et importés) présentés à l'abattage. Ces renseignements comprendront une identification unique pour chaque animal et la liste des traitements médicaux qui ont été administrés à ce dernier au cours des 6 mois précédant l'abattage. Le modèle intitulé « Fiche d'information équine » (FIE) figurant dans la présente annexe (voir E.2) devra être utilisé par les propriétaires de chevaux afin de fournir les renseignements requis pour chaque équidé.

Une FIE individuelle complétée comprend une description normalisée de l'animal, de même que la liste exhaustive des traitements médicaux reçus au cours des 6 derniers mois. Les diverses options d'identification, notamment les descriptions écrites et visuelles, figurent sur la FIE qui doit accompagner l'équidé lors du changement de propriétaire et être remis à l'acheteur. Le propriétaire de l'équidé doit signer une déclaration sur la FIE attestant de l'exactitude des renseignements contenus dans la FIE.

Le propriétaire d'un ou de plusieurs groupe(s) d'équidés destinés à la consommation humaine peut avoir la possibilité de présenter ses animaux à l'abattoir par l'intermédiaire d'une déclaration collective, et ainsi éviter d'avoir à produire une déclaration individuelle pour chaque animal sur la FIE. Pour plus de détails, veuillez consulter la section E.4 de la présente annexe. L'identification collective des équidés présentés à l'abattage à des fins de consommation humaine doit être préalablement approuvée par l'ACIA.

E.2 Fiche d'information équine



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

FICHE D'INFORMATION ÉQUINE

Le présent document contient les exigences minimales à respecter pour l'identification des équidés (chevaux, ânes, zèbres et races croisées) présentés à l'abattage au Canada, y compris leur identification écrite et graphique, leurs antécédents zoonosanitaires et la déclaration faite par leur propriétaire. À la fin de la partie 1 se trouvent des méthodes alternatives à l'identification écrite et graphique présenter ci-dessous.

Partie 1 - Identification

Identification écrite

Nom de l'animal(indiquer S.O. si l'animal n'a pas de nom)
Principal emplacement de l'animal
(Données cadastrales ou adresse du domicile élu, ou Numéro d'identification de l'exploitation)
Principale(s) utilisation(s) de l'animal. Encercler l'un ou plusieurs des éléments suivants : loisirs/animal de compagnie/équitation, reproduction, ferme/ranch, travail public, industrie privée, performance/sports/exposition, course, rodéo, production d'urine, production d'aliments de consommation humaine, autre utilisation : préciser

Sexe - jument/pouliche, hongre, étalon /poulain (encercler une réponse)
Mois et année de naissance (si connu)
Pays de naissance..... (si connu)
Hauteur en mains (1 main = 4 pouces).....

Voir la section E.3 pour obtenir des précisions sur la façon de fournir l'information sur la couleur des équidés et leurs marques afin de compléter la section suivante.

Couleur de la robe
Marques : Tête
Corps
Pattes : Avant Droite Arrière Droite
Avant Gauche Arrière Gauche

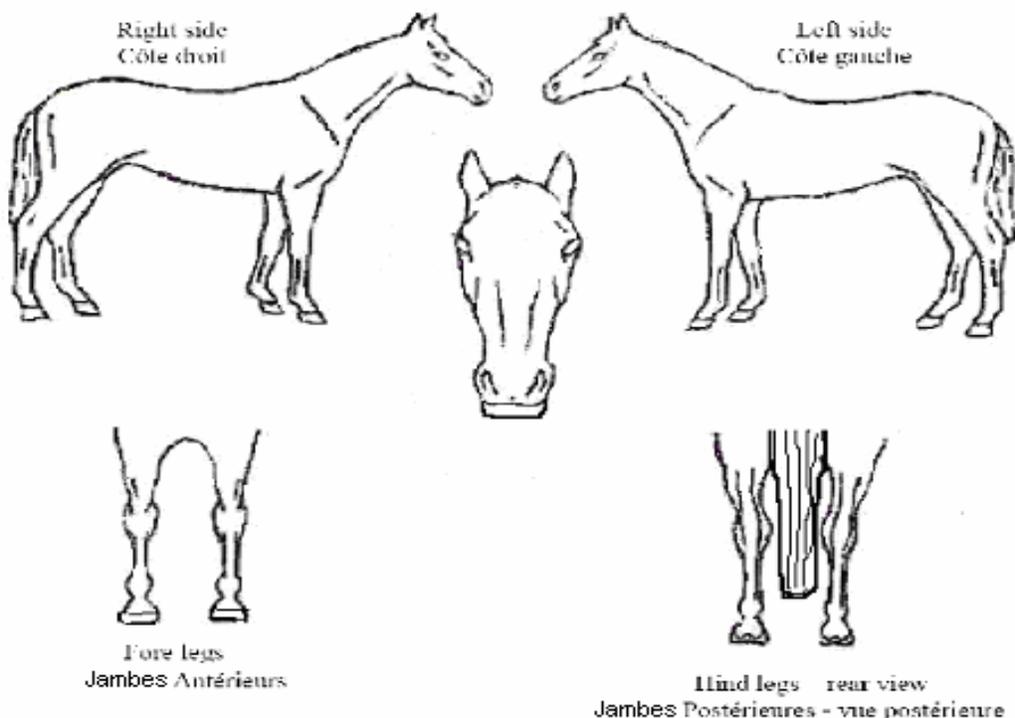
Remplir les sept items suivants ou indiquer S.O. (si non applicable)

Numéro de dossier généalogique et numéro d'enregistrement.....
Numéro de puce électronique et emplacement de celle-ci
Numéro de passeport
Numéro unique d'identification valable à vie
ou autre type d'identification unique
Dans le cas d'une fiche d'information équine complétée par un propriétaire précédent; nom du propriétaire :
Liste des marques visibles apposées ou acquises (marquages au fer, tatouages, cicatrices, etc.) et emplacement de celles-ci/.....

Identification graphique

Attacher, en l'agrafant au présent document, une seule page portant le nom (le cas échéant) de l'équidé et des photos en couleur de l'animal de bonne qualité montrant chacune des vues figurant sur le diagramme ci-après. Les photos doivent être suffisamment grandes pour qu'on puisse voir les détails requis. Les vues doivent être imprimées sur une page standard de 8,5 X 11 po. S'assurer qu'au moins 90 % de la photo illustre le côté ou la partie de l'animal représenté dans la partie du diagramme ci-après. Prendre des gros plans de toute marque visible apposée comme par exemple les tatouages et attacher ceux-ci au document. **Les propriétaires doivent s'assurer de la concordance entre l'identification écrite et les photos jointes, puis signer et dater la page sur laquelle apparaissent les photos.**

Diagramme



Méthodes alternatives à l'identification écrite et graphique

Les éléments d'identification écrite et graphique susmentionnés ne sont pas requis si l'une ou l'autre des autres méthodes alternatives suivantes est utilisée. Il faut fournir les éléments d'information demandés au début de la présente section en les inscrivant dans celle-ci s'ils ne font pas partie des moyens d'identification suivants.

1. L'information écrite et les lignes dessinées sur le diagramme précédent (en remplacement des photos) sont complétées, préférablement par un médecin vétérinaire accrédité ou une personne autorisée* reconnue. Ces lignes doivent représenter les marques blanches de l'animal, lorsqu'il y a lieu. Les épis doivent être identifiés à l'aide d'un « X ». L'emplacement des cicatrices doit être identifié à l'aide d'une flèche->. Les marques apposées ou acquises (p. ex. marques au fer) doivent être dessinées.

Nom et signature du médecin vétérinaire/de la personne autorisée reconnue ou indiquer S.O. (si non applicable)

Numéro de permis/d'autorisation ou indiquer S/O

*Personne autorisée par un service reconnu d'enregistrement d'animaux de race pure en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*, ou reconnue par Canada Hippique pour délivrer des passeports d'identification, ou encore un inspecteur de marques à l'emploi du gouvernement provincial.

2. Copies couleurs, lisibles des documents d'enregistrement joints au présent document dans le cas d'animaux de race enregistrés qui possèdent des documents d'enregistrement officiels avec identification écrite et graphique.

3. Passeport joint au présent document dans le cas d'équidés enregistrés mais non de race, qui possèdent un passeport officiel.
4. Lorsqu'une Fiche d'information équine (FIE) complète (incluant la partie 1) a été fournie par un propriétaire précédent, en autant que cette FIE du propriétaire précédent est jointe au présent document.

Partie 2 Antécédents zoosanitaires

Je,..... (nom du propriétaire)
de/...../.....
...../.....-.....(indiquer vos coordonnées complètes [numéro civique ou numéro de case postale/ville/province ou état/code postal ou secteur postal, numéro de téléphone]), suis le propriétaire** de l'animal identifié sur le présent document et j'ai eu la possession, la charge des soins ou la garde de cet animal identifié ci haut mentionné de manière ininterrompue du.....(indiquer depuis quand vous avez la charge des soins ou la garde de l'animal) au(indiquer la date).

1. Des médicaments ou des vaccins ont-ils été administrés à l'animal ou ont-ils été consommés par celui-ci durant la plus courte des 3 périodes suivantes : soit depuis le 31 janvier 2010, au cours des 180 derniers jours ou durant la période pendant laquelle vous avez été propriétaire de l'animal? Encerclez oui ou non. Si oui, veuillez indiquer le nom des médicaments ou des vaccins, le numéro d'identification du médicament (DIN) si l'étiquette le précise, la dernière date d'utilisation, le ou les délais d'attente *** et, dans le cas des médicaments, la quantité utilisée (dose) par traitement si l'étiquette n'indique pas la dose à utiliser ou si un médicament est utilisé selon une posologie différente de celle indiquée sur l'étiquette.

(Utilisez le dos de la page si vous avez besoin de plus d'espace).

2. À votre connaissance, l'animal identifié sur le présent document a-t-il reçu un diagnostic de maladie au cours de la plus courte des 3 périodes suivantes : soit depuis le 31 janvier 2010, au cours des 180 derniers jours ou durant la période pendant laquelle vous avez été propriétaire de l'animal ? Y a-t-il d'autres éléments pouvant avoir une incidence sur la salubrité alimentaire qui devraient être mentionnés, par exemple, des aiguilles brisées ? Encerclez oui ou non. Si oui, veuillez fournir des précisions.

3. À votre connaissance, l'animal identifié sur le présent document a-t-il été traité avec l'une des substances énumérées dans le tableau des substances dont l'utilisation n'est pas autorisée chez les équidés destinés à la consommation humaine (section E.5) au cours de la plus courte des 3 périodes suivantes : soit depuis le 31 janvier 2010, au cours des 180 derniers jours ou durant la période pendant laquelle vous avez été propriétaire de l'animal ? Encerclez oui ou non.

Remarques

** Propriétaire : quiconque est propriétaire ou a la garde, la possession ou la charge des soins d'un animal.

*** Veuillez préciser le délai d'attente (nombre de jours/heures avant que l'animal puisse être abattu) pour les vaccins et médicaments figurant sur l'étiquette. Pour obtenir des renseignements sur les délais d'attente applicables aux médicaments pouvant être administrés sans danger aux animaux destinés à la consommation humaine, mais pour lesquels un délai d'attente n'est pas indiqué sur l'étiquette, veuillez

consulter les sections E.6 et E.7. Vous pouvez également communiquer avec votre médecin vétérinaire pour obtenir des renseignements sur les délais d'attente et le délai d'attente applicable déterminé par une autorité vétérinaire.

Partie 3 Déclaration

DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

En tant que propriétaire de l'animal identifié sur le présent document, je certifie que l'information inscrite sur cette Fiche d'information équine est complète et exacte.

Je comprends qu'à partir du 31 juillet 2010, tout équin présenté pour abattage à un établissement inspecté par l'Agence canadienne d'inspection des aliments doit être accompagné de renseignements acceptables couvrant les 6 mois consécutifs précédents l'arrivée à l'établissement. À cet effet, j'ai l'option de joindre au présent document la (les) Fiche(s) d'information équine complétée(s) par le (les) propriétaire(s) précédent(s) dans le but de couvrir la période requise de 6 mois consécutifs d'information.

.....(Signature du propriétaire)

...../...../..... (Date : JJ/MM/AA)

E.3 Terminologie applicable à la description des chevaux

La fiche d'information équine (FIE) doit comprendre une description écrite normalisée exacte et une identification visuelle pouvant comprendre un diagramme équin, dûment rempli, au lieu d'une photographie. Il faut utiliser les termes énumérés ci-après dans la portion écrite de la FIE. En plus des marques et des tatouages d'identification que le cheval peut porter, il faut relever et identifier tous les signes distinctifs, tels que les cicatrices. La terminologie descriptive des robes et des marques des équidés, ainsi que les directives à suivre pour remplir le diagramme équin, ont été normalisées par la Fédération équestre internationale et sont présentées ci-après, dans une version adaptée.

Hauteur

La hauteur d'un cheval se mesure au point le plus haut du garrot et est habituellement exprimée en « mains ». Une « main » mesure quatre pouces.

Couleur

Noir :

Robe de pigmentation noire générale s'étendant aux membres, à la crinière et à la queue, sans autre motif que des taches blanches.

Brun :

Robe composée d'un mélange de noir et de brun avec les membres, la crinière et la queue noirs.

Bai-brun :

Robe avec prédominance du brun, avec le nez de couleur baie et les membres, la crinière et la queue noirs.

Bai :

Robe allant du rouge sombre voisin du brun à un ton de jaune voisin de la robe alezane, mais que l'on peut distinguer de celle-ci par la crinière et la queue noires et, presque toujours, par la présence de noir sur les membres et la pointe des oreilles.

Alezan :

Robe de couleur fauve, sans zones noires comme celles du cheval bai. La robe alezane peut correspondre à toute la gamme de tons de rouge d'une pièce de monnaie d'un cent, depuis la couleur d'une pièce toute neuve jusqu'à celle d'une très vieille pièce ternie. On peut aussi décrire la robe alezane comme suit, le cas échéant :

Alezan brûlé : robe rouge très sombre comme la couleur d'une très vieille pièce d'un cent ternie.

Alezan foncé : robe acajou.

Alezan doré : robe allant du rouge pâle au jaune.

Alezan cannelle : robe d'un ton allant du jaunâtre au brunâtre en passant par le rougeâtre. La crinière et la queue sont généralement de la même couleur que la robe, mais peuvent être plus foncées.

Alezan ou alezan cannelle avec crinière et queue blondes : robe alezan ou alezan cannelle, avec la crinière et la queue blondes, pouvant être presque blanches.

Gris :

Robe à poils blancs et noirs mélangés. La peau est noire. Plus le cheval vieillit, plus sa robe pâlit. Le gris pommelé peut comprendre trois couleurs ou les deux couleurs de base, ce qui doit être précisé dans le signalement. Le blanc pur est exceptionnel.

Rouan :

Robe d'une ou de deux couleurs parsemée de poils blancs. On peut préciser s'il s'agit de rouan bai (poils blancs et bais) ou de rouan bleu (poils blancs et noirs) le cas échéant.

Aubère :

Robe alezane parsemée de poils blancs.

Pie noire :

Robe comportant de grandes taches irrégulières noires et blanches. La ligne de démarcation entre les deux couleurs est généralement bien définie.

Pie :

Robe comportant de grandes taches irrégulières blanches et d'une autre couleur définie sauf le noir. La ligne de démarcation entre les couleurs est généralement bien définie.

Isabelle :

Robe de couleur crème avec la crinière et la queue noires.

Crème :

Robe de couleur crème sur une peau non pigmentée. L'iris est peu pigmenté et souvent il est même dépourvu de pigmentation, ce qui donne à l'œil un aspect rosâtre ou bleuâtre.

Palomino :

Robe dorée (plus ou moins foncée) avec la crinière et la queue blanches.

Appaloosa :

Robe grise tachetée de noir ou de brun.

Termes décrivant les marques distinctives de la robe

Rubican :

Robe parsemée de poils blancs épars sur tout le corps ou sur une partie du corps.

Neigé :

Petites touffes de poils blancs réparties irrégulièrement en différents endroits. On peut préciser : robe légèrement neigée ou fortement neigée, selon l'abondance des poils blancs.

Marques noires ou marques foncées :

Petites zones de poils noirs ou foncés combinés à la couleur de base (généralement plus pâle) de la robe.

Taches :

Petites zones plus ou moins circulaires de poils de couleur différente de la robe, réparties en différents endroits du corps. L'emplacement et la couleur des taches doivent être précisés.

Léopard :

On peut ajouter le terme léopard lorsque la robe comprend de nombreuses zones plus ou moins circulaires de poils d'une couleur différente de ceux de l'ensemble du corps.

Plaque :

Terme servant à décrire toute zone irrégulière assez grande et clairement définie de poils (ne correspondant pas aux définitions précédentes) qui diffère de la couleur générale de la robe. On doit préciser la couleur, la forme, l'emplacement et la taille de la plaque.

Zébrures :

Rayures foncées ou noires sur les membres, l'encolure ou les quartiers. On doit préciser sur quelle partie du corps se trouvent les zébrures.

Bande cruciale :

Raie transversale foncée ou noire sur le garrot.

Raie de mulet :

Bande dorsale noire allant du garrot à la base de la queue.

Marques blanches

Toutes les marques blanches doivent être décrites.

Les marques blanches peuvent avoir une forme régulière ou irrégulière, et des poils de la robe peuvent s'y mélanger dans toute la surface, dans une partie seulement ou sur le pourtour. Elles peuvent être bordées, une bande de peau noire paraissant alors en bordure sous les poils blancs (ce qui donne à la région une teinte bleuâtre).

Tête

La description doit commencer par le front, puis continuer avec le chanfrein, le bout du nez, les lèvres et le menton.

En-tête :

Toute marque blanche sur le front. Il faut en préciser la dimension, la forme, l'emplacement et l'intensité, et signaler la présence de marques de couleur. Une marque consistant seulement en quelques poils blancs au centre du front doit être décrite dans ces termes et ne peut être appelée en-tête.

Liste :

Étroite bande blanche marquant le chanfrein sur toute sa longueur et ne dépassant pas la largeur de sa face antérieure. Dans bien des cas, la liste prolonge l'en-tête, ce qu'il faut préciser. Si la liste est séparée de l'en-tête, elle est appelée liste interrompue. Lorsqu'il n'y a pas d'en-tête, il faut préciser où se trouve le point d'origine de la liste. Il faut aussi indiquer où se termine la liste et signaler toute variation de largeur ou d'orientation ainsi que la présence de marques dans le blanc (p. ex. liste large, liste étroite, inclinée vers la gauche, etc.). Signaler la présence de marques dans le blanc.

Large liste :

Marque blanche couvrant presque entièrement le front entre les yeux, plus large que le chanfrein et descendant habituellement jusqu'au bout du nez. Signaler toute variation d'orientation, le point de terminaison de la liste et la présence de marques dans le blanc.

Belle face :

Marque blanche couvrant le front et le chanfrein et descendant latéralement vers la bouche, sur un côté (unilatérale) ou sur les deux côtés (bilatérale), ce qui doit être précisé.

Grisonné :

Marque blanche isolée, distincte des marques décrites ci-dessus, située entre les nasaux ou dans la région des nasaux. Il faut en préciser la dimension, l'emplacement et l'intensité. Si le grisonné est relié à la liste, il faut le préciser (p. ex. grisonné relié à la liste prolongeant l'en-tête).

Ladre :

Dépigmentation qui doit être décrite comme telle, non comme une marque blanche. Si le ladre est tacheté de noir, il faut le signaler. Toutes les marques des lèvres, qu'il s'agisse de ladres ou de marques blanches, doivent être décrites avec précision.

Boit dans son blanc :

Marque blanche couvrant les lèvres et la région des nasaux.

Membres

Les balzanes, marques blanches des membres, doivent toutes être décrites avec précision, et l'emplacement de leur bord supérieur doit être indiqué précisément par rapport à des repères anatomiques (p. ex. balzane à mi-paturon, balzane au tiers supérieur de canon). Les expressions telles que « grande balzane », « balzane chaussée » ne sont pas acceptées. Il faut préciser l'emplacement exact des balzanes, comme dans les exemples présentés ci-après :

- balzane à la couronne; balzane au paturon; balzane au boulet; balzane au genou; balzane au jarret; balzane à l'arrière-train;
- trace de balzane à la couronne (antérieure, latérale, médiale, postérieure);
- bracelet : fait le tour du membre, mais ne descend pas à la couronne.

La présence de taches colorées dans les balzanes doit être signalée. Les taches noires sont appelées herminures.

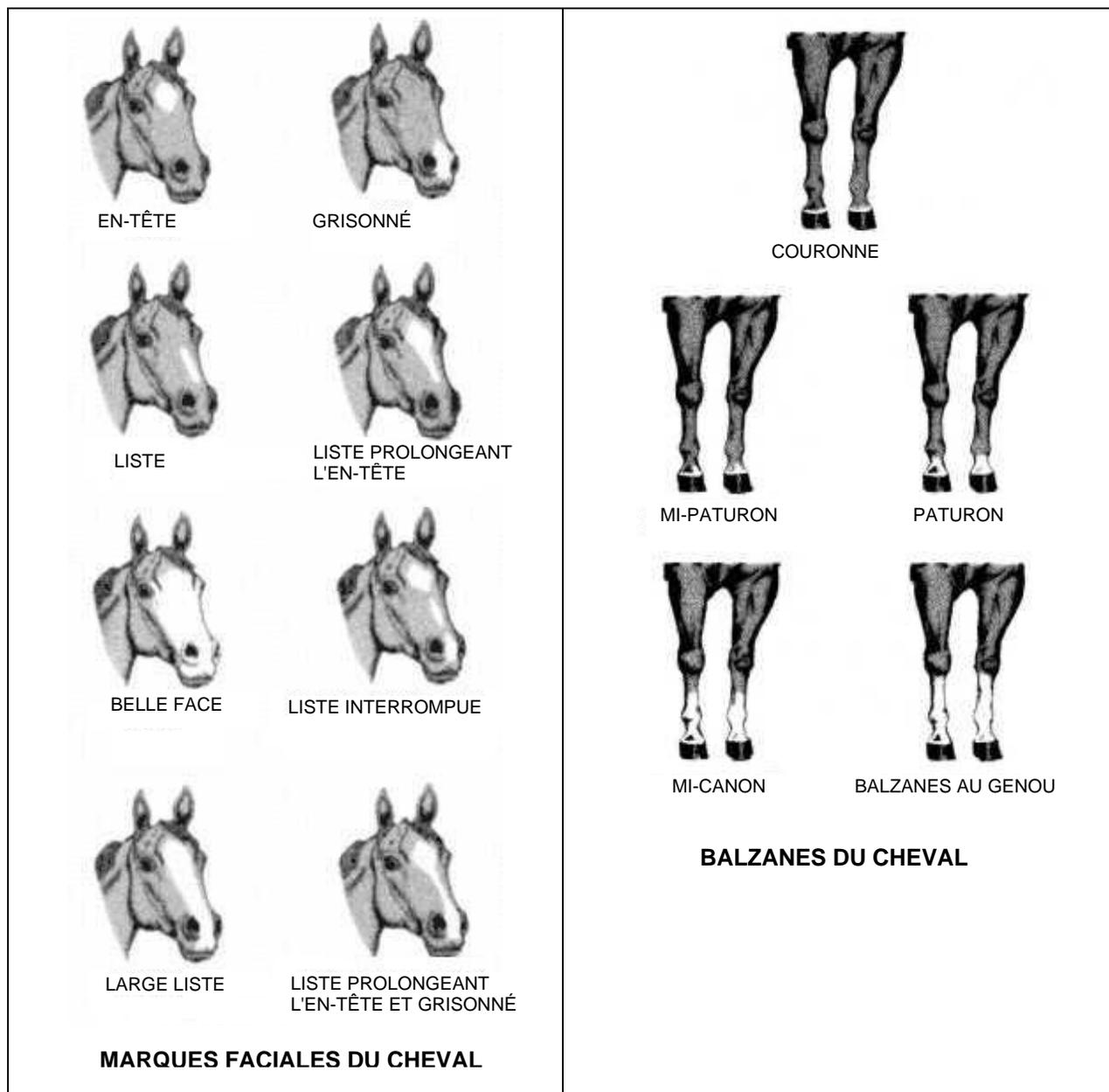
Sabots :

Toute variation de la pigmentation des sabots doit être signalée.

Épis

L'épi est un ensemble de poils divergents ou convergents autour d'un point; selon sa forme, il est simple, confus, penné ou sinueux. Il faut clairement indiquer son emplacement au moyen d'un « X » à l'endroit approprié.

Illustrations des marques blanches



Le diagramme

Le diagramme, rempli par une personne qualifiée telle que définie dans la fiche d'information équine, peut remplacer l'identification par photo.

Généralités

- Utiliser un stylo à bille rouge et un stylo à bille noir.
- Ne jamais utiliser de l'encre bleue, difficile à photocopier.
- Éviter l'encre qui coule (p. ex. crayons-feutres, encriers).
- Ne pas utiliser de crayons de couleur non indélébiles.
- Utiliser un stylo à bille à grosse pointe.

Marche à suivre

- Rédiger d'abord la description au stylo à bille noir, puis remplir le diagramme, en indiquant toutes les marques distinctives.
- Veiller à ce que la description écrite et le diagramme correspondent.

Il faut vérifier attentivement si toutes les références aux côtés gauche et droit concordent avec ce qui s'observe sur l'animal et ne laissent aucune place à l'ambiguïté.

Stylo à bille rouge

Tout ce qui apparaît en **blanc** sur le cheval doit figurer en **rouge** sur le diagramme.

1. Marques blanches

Les marques blanches doivent être clairement tracées, avec leurs irrégularités; elles ne doivent pas être colorées, mais l'intérieur peut être légèrement hachuré.

2. Marques bordées

Une marque blanche bordée a un pourtour clairement défini, de teinte bleuâtre, correspondant à la peau noire sous les poils blancs. On indique les marques bordées par un **double trait**.

3. Marques mélangées

Les marques de couleur mélangée sont indiquées par des **hachures croisées**.

4. Quelques poils blancs

Les zones où se trouvent quelques poils blancs (zones rubicanes) sont indiquées par des **traits simples et courts**.

5. Zones sans pigmentation

Les zones sans pigmentation, comme les ladres, les yeux vairons et les rayures sur les sabots, doivent être entièrement colorées en rouge.

6. Plaques blanches

Les grandes plaques blanches sur les chevaux pie noir ou pie doivent être **remplies de hachures croisées** ou ombrées par traits de façon à ce qu'on puisse les distinguer des autres plaques.

7. Divers

- Signaler la présence de poils blancs dans la crinière et la queue au moyen de traits rouges.

- Les marques blanches permanentes de la robe résultant d'un traumatisme, du marquage à froid, d'une chirurgie, etc., doivent être signalées de la même manière que les autres marques blanches, et mises en évidence par une flèche pointant dans leur direction.

Stylo à bille noir

Les marques distinctives autres que les marques blanches doivent être indiquées en noir sur le diagramme.

1. Épis

Signaler les épis **au moyen d'un « x »**; si l'épi est allongé, il est signalé par une **ligne continue** tracée à partir du « x ». Il est très important d'indiquer avec précision l'emplacement des épis.

2. Taches et marques noires

Les taches et marques noires de la robe, de l'intérieur d'une marque blanche ou d'un ladre doivent être **délimitées à l'encre noire** et ne pas être hachurées.

3. Cicatrices

Les cicatrices résultant d'une chirurgie, d'un traitement ou d'un accident doivent être signalées par des **flèches pointant** dans leur direction.

4. Marquages

Les marquages doivent être **dessinés** à l'encre noire; si leur forme n'est pas discernable, ils sont considérés comme des cicatrices et signalés par une flèche.

5. Zébrures, bandes cruciales et listes

Les zébrures, bandes cruciales et listes doivent être signalées au moyen de **traits larges à l'encre noire** en délimitant le pourtour des marques.

E.4 Programme de lots pour les équidés

Le propriétaire d'un ou de plusieurs groupe(s) d'équidés destinés à la consommation humaine peut avoir la possibilité de présenter ses animaux à l'abattoir accompagnés d'une déclaration collective, et ainsi éviter d'avoir à produire une déclaration individuelle pour chaque animal sur la FIE.

Le programme de lots offre de nombreux avantages :

- Il n'est pas nécessaire d'identifier les équidés appartenant à des lots établis dans le cadre du programme de lots en rédigeant une description narrative complète accompagnée de photos sur une FIE individuelle lorsque ces animaux sont présentés pour l'abattage;
- Le programme permet une diminution considérable du nombre d'examen de dossiers avant l'abattage ainsi que de la quantité de documents à conserver au dossier; et
- L'approche d'inspection de l'ACIA basée sur les risques permet de reconnaître les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la salubrité des aliments. Les équidés qui font partie du programme de lots sont soumis à une plus grande surveillance vétérinaire et présentent un risque moins élevé en termes de salubrité alimentaire.

Exigences générales lors de l'établissement d'un groupe (lot) d'équidés destinés à l'abattage

Responsabilités du propriétaire du lot

Le propriétaire de tout lot d'équidés destinés à l'abattage doit s'assurer :

- qu'une méthode d'identification du lot est acceptée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
- de fournir une lettre d'engagement à l'exploitant de l'abattoir, tel qu'indiqué à la section Approbation de l'identification du lot;
- qu'un programme de vérification de l'inventaire du lot est mis en place pour les lots identifiés selon la méthode d'identification unique du lot;
- qu'un programme d'utilisation des médicaments et des vaccins incluant des renseignements sur les délais d'attente est mis au point et que les renseignements relatifs à l'état de santé sont enregistrés;
- que des ententes sont conclues avec un médecin vétérinaire accrédité qui s'engage à vérifier le programme de lots et à accomplir sur place des tâches relatives à la vérification;
- que la fiche d'information équine initiale (FIEI) et la fiche d'information équine pour un sous-lot (FIESL) sont présentées, tel qu'exigé par cette politique, à l'exploitant de l'établissement;
- que toute modification apportée aux méthodes d'identification des lots est présentée à l'ACIA pour approbation avant d'être mise en place;
- que les résultats des examens de vérification sont corrigés en temps opportun; et
- que des registres sont conservés et mis à jour d'une manière opportune et vérifiable.

Les équidés présentés à l'abattage qui ne font pas partie d'un programme de lots accepté par l'ACIA doivent être accompagnés d'une FIE individuelle acceptable.

Responsabilités de l'exploitant de l'établissement

L'exploitant de l'établissement doit collaborer avec les éventuels propriétaires de lots et l'ACIA afin de s'assurer le système d'identification des animaux et que les procédures internes lui permettent de retracer les animaux tout au long du processus d'abattage. Des procédures et méthodes d'identification doivent être mises en place de la réception à l'abattage des animaux vivants afin de s'assurer que les produits de viande puissent être retracés jusqu'à leur propriétaire.

L'exploitant de l'établissement doit effectuer l'examen ante-mortem, tel que décrit à l'annexe D du chapitre 17, qui comprend la vérification des FIE afin de s'assurer de leur conformité. Au besoin, l'exploitant de l'établissement doit modifier son plan HACCP.

Responsabilités de l'ACIA

L'ACIA doit passer en revue les demandes d'identification de lots des éventuels propriétaires afin de s'assurer que la méthode est unique et permet de retracer efficacement les animaux. La demande initiale du propriétaire du lot est examinée par le médecin vétérinaire en chef (VEC) en collaboration avec l'exploitant de l'établissement. Lorsque la demande d'identification est jugée acceptable par l'exploitant et le VEC, la méthode d'identification soumise et une recommandation d'acceptation de la méthode sont envoyées au spécialiste du centre opérationnel responsable des programmes et au spécialiste national, programme des espèces à viande rouge non-ruminantes pour obtenir l'approbation de l'évaluation.

Programme de lots pour les équidés

Méthode d'identification unique du lot

Le propriétaire du lot peut faire une demande pour une méthode d'identification qui permet d'identifier un groupe ou un lot choisi d'équidés destinés à l'abattage. Lorsqu'un groupe d'équidés est identifié comme étant un lot de préabattage, un identifiant de lot unique doit être attribué à chacun des membres du lot.

Méthode d'identification unique et individuelle des animaux du lot

Le propriétaire du lot peut faire une demande pour une méthode d'identification unique et individuelle des animaux du lot pour chacun des équidés destinés à être présentés pour l'abattage dans un même lot.

Approbation de l'identification du lot

Les propriétaires d'équidés destinés à l'abattage qui désirent tirer profit d'une méthode d'identification individuelle ou groupée de lots doivent obtenir l'approbation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Le propriétaire potentiel de lot doit soumettre par écrit les détails de la méthode d'identification des lots proposée pour qu'elle soit passée en revue et approuvée par l'ACIA avant d'être employée. Le processus d'approbation de la méthode comprend l'évaluation initiale et la recommandation d'approbation de l'exploitant et du vétérinaire de l'ACIA responsable du ou des établissements où seront envoyés les animaux, de même que l'approbation finale provenant du spécialiste du centre opérationnel responsable des programmes et de spécialiste national des espèces à viande rouge non ruminantes, et ce, avant que ne soit utilisée la méthode. Le propriétaire potentiel du lot doit coucher sur papier la ou les méthodes d'identification de lot qu'il décide utiliser et qui garantiront l'unicité et la traçabilité.

Une lettre d'engagement du propriétaire potentiel envers l'exploitant de l'abattoir et le VEC doit également être soumise. Dans cette lettre d'engagement, le propriétaire du lot doit confirmer qu'il comprend les exigences présentées à l'annexe E du chapitre 17 du Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes. La lettre d'engagement doit aussi comprendre une déclaration mentionnant que le propriétaire sait que le programme de lots, les animaux et les locaux peuvent faire l'objet d'activités de vérification coordonnées par l'ACIA, et qu'il accepte cet état de choses.

L'identifiant du lot doit pouvoir être maintenu tout au long de la période pendant laquelle on s'attend à retenir le lot avant de l'abattre. Il faut appliquer l'identifiant de lot sur tous les animaux qui viennent s'ajouter au lot, et ce, dès leur intégration au lot.

Les propriétaires peuvent choisir de demander une approbation pour identifier les groupes d'équidés dans l'une ou l'autre des situations présentées ci-dessus, ou dans les deux cas si le propriétaire possède plus d'un lot. Dans le cas d'un équidé identifié à la fois par un identifiant unique de lot et un identifiant

unique d'animal, les procédures et les exigences relatives à la méthode d'identification unique des animaux s'appliquent.

Programme et dossier de contrôle d'inventaire pour les méthodes d'identification unique de lot

Un programme documenté de contrôle de l'inventaire des animaux doit être établi par le propriétaire d'un lot d'équidés qui fait appel à la méthode d'identification unique de lot. L'inventaire des animaux contenus dans chaque lot destiné à l'abattage doit être dressé dès la création du lot et mis à jour/vérifié chaque fois qu'un animal est retiré du lot, ajouté au lot, déclaré manquant ou envoyé à l'abattage. L'inventaire doit également faire mention de la date de création du lot; de la date à partir de laquelle le lot deviendra admissible à l'abattage si l'on tient compte de l'exigence concernant la période minimale de 180 jours où des données historiques doivent être enregistrées pour chaque membre du lot avant l'abattage; de l'identifiant du lot; de l'endroit où se trouve cet identifiant sur l'animal; et contenir des données qui indiquent le nombre actuel d'animaux dans le lot, la date et le nombre d'animaux retirés du lot après sa création et la raison de ce retrait, de même que la ou les dates où les animaux ont été envoyés à l'abattage et le nombre d'animaux que contenait chaque cargaison.

Une fois qu'un lot est formé selon la méthode d'identification unique de lot, d'autres animaux peuvent être ajoutés au lot seulement s'ils sont accompagnés d'une ou de plusieurs FIE dûment remplies et acceptables (c'est-à-dire que les données historiques ne font pas mention de l'administration d'un médicament non permis, que les délais d'attente ont été respectés ou le seront avant l'abattage et que l'identité de l'animal est confirmée) qui sont compatibles avec la date de début établie pour le lot auquel ils se joignent. Ces documents FIE doivent être remplis par le propriétaire du lot et rendus disponibles à des fins d'inspection/de vérification avec d'autres données pertinentes concernant le lot déjà formé auquel les animaux sont ajoutés.

Pour chaque animal retiré d'un lot, le propriétaire de lot dispose des trois options suivantes :

- Une FIE individuelle est créée par le propriétaire du lot.
- L'animal est envoyé dans un nouveau lot pour lequel une date d'abattage a été prévue au moins 180 jours plus tard, et l'identifiant de ce nouveau lot est appliqué à l'animal aussitôt qu'il s'y joint.
OU
- S'il possède une méthode acceptée d'identification unique et individuelle des animaux, le propriétaire identifie l'animal individuellement et l'inscrit dans un programme de lots pour les animaux individuels.

Chaque élément enregistré dans le dossier d'inventaire du lot doit être accompagné des initiales de la personne qui l'a répertorié ainsi que de la date et de l'heure à laquelle l'enregistrement a eu lieu.

Les dossiers d'inventaire de lot et les renseignements additionnels relatifs aux animaux faisant partie du lot, comme les documents FIE précédents, doivent être exacts, mis à jour au moment opportun et conservés dans les dossiers du propriétaire de lot à des fins de vérifications et de surveillance à partir du moment où le lot est formé et jusqu'à deux ans après que le lot ait entièrement été envoyé à l'abattage.

REMARQUE : Les propriétaires de lots d'équidés présentés pour l'abattage et identifiés selon une méthode acceptée d'identification unique et individuelle des animaux d'un lot n'ont pas besoin de mettre en place un programme de contrôle d'inventaire, mais ils doivent conserver un dossier contenant tous les documents FIE antérieurs appartenant aux membres du lot, les rapports concernant l'administration de médicaments et de vaccins, ainsi que les dossiers médicaux de tous les animaux identifiés séparément.

Programme de médicaments et de vaccins et dossier de lot

Le propriétaire de lot doit préparer un Programme de médicaments et de vaccins qui présente tous les médicaments et les vaccins qui seront administrés aux équidés inscrits dans un programme de lot. Le Programme de médicaments et de vaccins doit également indiquer le nom du médicament et/ou du vaccin dont l'usage est autorisé ainsi que les renseignements concernant le délai d'attente prédéterminé avant l'abattage pour tous les médicaments et les vaccins énumérés.

Des dossiers concernant l'administration de médicaments et/ou de vaccins doivent être rédigés dès la création d'un lot et mis à jour au moment opportun. Des dossiers individuels d'administration de médicaments et de vaccins sont requis pour chaque animal identifié selon la méthode d'identification individuelle des animaux. Dans les cas d'identification unique des animaux, un dossier portant sur l'utilisation de médicaments et de vaccins pour le lot doit être conservé. Chaque médicament administré à un animal individuel faisant partie d'un lot formé selon la méthode d'identification unique devra être déclaré pour l'ensemble du lot.

Le dossier portant sur les médicaments et les vaccins doit contenir la date de création du lot (pour la méthode d'identification unique seulement), la première date à laquelle un ou des animaux du lot pourraient être envoyés à l'abattage compte tenu de l'exigence concernant la période minimale de 180 jours où des données historiques doivent être enregistrées avant l'abattage, l'identifiant unique, de même que des données indiquant le nom de tous les vaccins ou médicaments administrés à l'un ou l'autre des animaux restants du lot, le nombre d'animaux traités, la dose (quantité de médicaments/de vaccins) administrée, le délai d'attente imposé pour le traitement utilisé et la source consultée pour déterminer ce délai d'attente. Chaque élément enregistré doit être accompagné des initiales de la personne qui l'a répertorié ainsi que de la date et de l'heure à laquelle l'enregistrement a eu lieu.

Les dossiers de lot portant sur les médicaments et les vaccins doivent être mis à jour et conservés par le propriétaire du lot à des fins de vérification et de surveillance à partir du moment où le lot est formé et jusqu'à deux ans après que le lot ait entièrement été envoyé à l'abattage.

Dossier médical du lot

Le propriétaire d'un lot d'équidés destinés à l'abattage doit rédiger et conserver un dossier concernant les affections dont ont souffert un ou plusieurs animaux appartenant à un lot déterminé. Des dossiers médicaux individuels sont nécessaires pour tous les animaux identifiés selon la méthode d'identification unique et individuelle. Dans les cas d'identification unique, un seul dossier médical doit être conservé pour l'ensemble du lot. Toute maladie détectée chez un animal qui continue à faire partie d'un lot formé établi selon la méthode d'identification unique devra être déclarée pour l'ensemble du lot.

Les dossiers médicaux doivent contenir la date de création du lot (pour la méthode d'identification unique seulement), la première date à laquelle un ou des animaux du lot pourraient être envoyés à l'abattage compte tenu de l'exigence concernant la période minimale de 180 jours où des données historiques doivent être enregistrées avant l'abattage, l'identifiant unique, de même que des données indiquant la date où la maladie a été détectée, les détails de l'affection, le nombre d'animaux touchés et la date où la maladie a été enrayée. Chaque élément enregistré dans le dossier doit être accompagné des initiales de la personne qui l'a répertorié ainsi que de la date et de l'heure à laquelle l'enregistrement a eu lieu.

Les dossiers médicaux doivent être mis à jour au moment opportun et conservés par propriétaire du lot à des fins de vérification et de surveillance dès le moment où le lot est formé et jusqu'à deux ans après que le lot ait entièrement été envoyé à l'abattage.

Procédure d'évaluation de la vérification

Le propriétaire du lot doit prendre des dispositions pour qu'un médecin vétérinaire praticien évalue l'état de santé général des animaux, l'utilisation de médicaments, les fiches d'identification et les documents/dossiers complémentaires correspondants aux équidés enregistrés dans un programme de

lots. On appelle cette évaluation la vérification vétérinaire. Le propriétaire du lot doit disposer de preuves suffisantes confirmant l'existence d'une relation vétérinaire/client/patient reconnue. La vérification vétérinaire doit avoir lieu au moins une fois tous les six mois. Tous les coûts reliés au programme de lots doivent être assumés par le propriétaire du lot.

Le médecin vétérinaire praticien doit déterminer si le programme de contrôle d'inventaires et le programme de médicaments et de vaccins sont efficaces et/ou s'ils sont mis en œuvre conformément au plan écrit. Le médecin vétérinaire praticien doit également déterminer si les dossiers de contrôle d'inventaire du lot, les dossiers portant sur les médicaments et les vaccins ainsi que les dossiers médicaux sont dressés selon les exigences et s'ils sont complets, à jour et exacts. Il est également nécessaire de procéder à l'évaluation des renseignements complémentaires, comme les FIE du propriétaire précédent.

Le médecin vétérinaire praticien doit comparer un nombre suffisant de FIEI et de FIESL avec des dossiers portant sur l'utilisation de médicaments et de vaccins, de même qu'avec des dossiers médicaux pour s'assurer que le propriétaire du lot (ou son remplaçant désigné) transcrit avec exactitude les renseignements conservés en dossiers sur les FIEI et les FIESL.

Le médecin vétérinaire praticien doit déterminer si l'identifiant unique est appliqué tel qu'exigé, s'il est fonctionnel/lisible, et s'il est bien maintenu en place sur les animaux du lot. Si des animaux ont été ajoutés à un lot, le respect des exigences d'identité et de lot pour ces animaux est confirmé par de biais d'une vérification d'identité (comparer la FIE du propriétaire précédent à l'animal et s'assurer ensuite que la méthode d'identification unique a été appliquée) et une vérification des dossiers conservés (les dossiers appropriés sont conservés) pour un nombre suffisant de ces animaux afin de garantir que l'on ne se retrouve pas devant des situations de non-conformité. Le vétérinaire doit également évaluer les lieux où est gardé le lot afin de soulever des problèmes potentiels quant à la salubrité des aliments.

Le médecin vétérinaire praticien responsable de la vérification doit documenter officiellement toutes les évaluations et les résultats, ainsi qu'inscrire son nom et la date d'évaluation et signer le tout. Toutes les irrégularités relevées doivent être répertoriées par le vérificateur. Le propriétaire du lot ou son représentant désigné doit ensuite s'assurer que les irrégularités sont corrigées de manière opportune, notées dans le dossier approprié comme étant en cours de correction et rayées une fois la mise en œuvre des modifications terminée. Ces différentes entrées devront être accompagnées des initiales/de la date/de l'heure correspondant à chacune d'elles. Le médecin vétérinaire praticien responsable de la vérification doit évaluer l'efficacité de toute action corrective requise lors de la prochaine vérification ou de la prochaine visite. Le propriétaire du lot doit conserver une copie de l'évaluation du médecin vétérinaire praticien dans ses dossiers à des fins de supervision.

Le médecin vétérinaire praticien qui procède à la vérification doit prévenir l'exploitant de l'abattoir et le VEC de l'ACIA s'il relève des irrégularités qui pourraient avoir une incidence sur l'acceptabilité d'un lot qui a été ou qui sera abattu.

Soumission avant l'abattage des documents relatifs aux équidés identifiés selon les méthodes d'identification de lots

Les procédures suivantes sont conçues pour minimiser les probabilités de complications potentiellement liées au fait de recevoir à l'abattoir de nombreux animaux accompagnés de documents ou d'un historique de préabattage insatisfaisants.

Le propriétaire du lot ou son représentant désigné doit s'assurer que les dossiers portant sur les médicaments et les vaccins sont à jour et complets, que tous les délais d'attente ont été respectés, qu'aucun médicament non autorisé n'a été administré et que la première date possible d'abattage a été atteinte en ce qui a trait à tous les membres d'un lot d'équidés envoyés à l'abattage le jour de l'expédition.

Au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour l'abattage du premier membre d'un lot, le propriétaire, ou son représentant désigné, doit, tel que demandé, passer en revue et transcrire sur la Fiche d'information équine initiale (FIEI) tous les détails pertinents concernant l'usage de médicaments et de vaccins ainsi que tous les antécédents médicaux applicables au lot et conservés sur place dans les dossiers du propriétaire. Le propriétaire ou son représentant désigné doit alors (au moins trois jours ouvrables avant la date prévue de l'abattage) soumettre par télécopieur ou par voie électronique des copies signées des FIEI à l'exploitant de l'établissement agréé.

L'exploitant de l'établissement agréé et le médecin vétérinaire de l'ACIA doivent passer en revue la FIEI, tel qu'indiqué à la section ante-mortem de l'annexe D du chapitre 17, pour déterminer l'acceptabilité pour l'abattage des animaux qu'elle représente.

Une Fiche d'information équine pour le sous-lot (FIESL) contenant les coordonnées, la signature originale du propriétaire ou de son représentant désigné ainsi que la date de la signature, le tout écrit avec une couleur d'encre différente du noir, doit être fournie à l'exploitant de l'abattoir dès l'arrivée de chaque camion/remorque transportant des équidés représentés par une FIEI déjà envoyé à l'abattoir.

Tous les identifiants des animaux individuels doivent être mentionnés sur la FIEI et sur la FIESL lorsque les animaux sont identifiés par des identifiants individuels uniques.

L'exploitant de l'établissement agréé et l'ACIA passeront en revue la FIESL, tel qu'indiqué dans la section ante-mortem de l'annexe D du chapitre 17, pour déterminer l'acceptabilité des animaux pour l'abattage.

Le propriétaire du lot, ou son représentant désigné, doit produire et conserver dans ses locaux des copies de toutes les FIEI et les FIESL envoyées aux exploitants d'abattoir. Les FIEI et les FIESL peuvent faire l'objet d'une évaluation lors de la vérification vétérinaire et des procédures de surveillance de l'ACIA.

Fiche d'information équine initiale (FIEI)

Date de remise de la fiche ____/____/____

Nom et numéro de l'abattoir enregistré où sont envoyés les équidés

Les équidés représentés sur cette fiche sont identifiés selon (marquez d'un « X » la réponse correspondante) :

la méthode d'identification unique de lot

ou

la méthode d'identification unique et individuelle de l'animal

Pour les équidés identifiés selon la méthode d'identification unique de lot, l'identifiant unique ressemble à _____ et se trouve sur _____ (veuillez indiquer la partie du corps de l'animal)

Pour les équidés identifiés selon la méthode d'identification unique et individuelle de l'animal, l'identifiant unique pour chaque animal représenté par cette fiche est présenté sur la feuille d'identification ci-jointe.

Principal emplacement du lot (Données cadastrales ou adresse du domicile élu ou numéro d'identification de l'exploitation)

Le nombre maximal d'animaux représentés par cette fiche est _____.

Moi,.....(nom du propriétaire)

de...../...../.....

/.....(veuillez indiquer vos coordonnées complètes, (numéro municipal ou numéro de case postale /ville/province ou état/ code postal ou code de zone, numéro de téléphone) en tant que propriétaire (un propriétaire est une personne qui possède ou qui a la possession, la garde ou la responsabilité d'un animal ou de plusieurs animaux) des animaux identifiés sur cette fiche, possède les dossiers complets des médicaments et des vaccins ainsi que les dossiers médicaux complets qui couvrent une période d'au moins 180 jours consécutifs précédant l'abattage qui montrent que ces animaux sont acceptables pour l'abattage à partir de la date suivante _____.

Les médicaments et les vaccins administrés aux animaux identifiés ci-dessus pendant les 180 derniers jours, le numéro d'identification du médicament (DIN), le dernier jour de traitement et le délai d'attente doivent être indiqués dans l'espace fourni à cet effet; ou S/O doit être inscrit dans cet espace advenant qu'aucun médicament et qu'aucun vaccin n'ait été administré.

Les détails concernant les maladies ou d'autres éléments potentiellement reliés à la salubrité des aliments (par exemple des aiguilles brisées) relevés au cours des 180 derniers jours chez chacun des animaux représentés par cette fiche sont présentés ci-dessous; ou S/O est inscrit dans l'espace prévu à cet effet advenant qu'aucune maladie n'ait été détectée.

Le programme de lot pour les équidés relatif à ces animaux a été mis en œuvre, a été jugé efficace, a fait l'objet d'une vérification vétérinaire et a officiellement été accepté tel que requis. De plus, si un médicament a été administré, tous les délais d'attente ont été respectés à la date d'éligibilité pour l'abattage inscrite ci-dessus.

Je possède des données historiques documentées couvrant au moins 180 jours qui montrent que, à ma connaissance, les animaux identifiés ci-dessus n'ont pas été traités avec l'une ou l'autre des substances énumérées dans le tableau des substances dont l'utilisation n'est pas autorisée chez les équidés destinés à la

consommation humaine, lequel est présenté à la section E.5 de l'annexe E du chapitre 17 du Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes.

Feuille d'identification FIEI
Liste des identifiants uniques et individuels des animaux

L'identifiant unique et individuel de l'animal se trouve sur _____ (veuillez préciser la partie du corps, par exemple l'épaule gauche) de l'équidé.

L'identifiant unique et individuel de chaque équidé apparaît sous la forme de :

Numéro	Identifiant	Numéro	Identifiant
1		31	
2		32	
3		33	
4		34	
5		35	
6		36	
7		37	
8		38	
9		39	
10		40	
11		41	
12		42	
13		43	
14		44	
15		45	
16		46	
17		47	
18		48	
19		49	
20		50	
21		51	
22		52	
23		53	
24		54	
25		55	
26		56	
27		57	
28		58	
29		59	
30		60	

En tant que propriétaire ou que représentant désigné du propriétaire des animaux identifiés sur cette fiche, je certifie par la présente que les renseignements fournis sur cette fiche d'information équine initiale sont exacts et complets.

..... (Signature du propriétaire ou de son représentant désigné)/...../..... (Date JJ/MM/AA)

Fiche d'information équine pour le sous-lot (FIESL)

Date _____

L'information relative aux équidés représentés par cette fiche a précédemment été soumise sur une fiche d'information équine initiale datée du _____.

Nom et numéro de l'abattoir enregistré où sont envoyés les équidés

Les équidés représentés sur cette fiche sont identifiés selon (marquez d'un « X » la réponse correspondante) :

la méthode d'identification unique de lot

ou

la méthode d'identification unique et individuelle de l'animal

Pour les équidés identifiés selon la méthode d'identification unique de lot, l'identifiant unique ressemble à _____ et se trouve sur _____ (veuillez indiquer la partie du corps de l'animal)

Pour les équidés identifiés selon la méthode d'identification unique et individuelle de l'animal, l'identifiant unique pour chaque animal représenté par cette fiche est présenté sur la feuille d'identification ci-jointe.

Le nombre d'animaux représentés par cette fiche est _____.

En tant que propriétaire ou que représentant désigné du propriétaire des animaux identifiés sur cette fiche, je garantis que les renseignements concernant l'utilisation de médicaments et de vaccins ainsi que les antécédents médicaux des équidés identifiés sur cette fiche n'ont pas changé depuis la remise à l'exploitant de cet abattoir enregistré de la Fiche d'information équine initiale correspondante en date du _____. De plus, je comprends que, à partir du 31 juillet 2010, au moins 180 jours de données historiques acceptables et documentées sont nécessaires pour tous les équidés présentés pour l'abattage dans un établissement inspecté par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, et par conséquent, les animaux identifiés sur cette fiche sont aptes à l'abattage pour la consommation humaine à partir de la date suivante _____.

Feuille d'identification FIESL
Liste des identifiants uniques et individuels des animaux

L'identifiant unique et individuel de l'animal se trouve sur _____ (veuillez préciser la partie du corps, par exemple l'épaule gauche) de l'équidé.

L'identifiant unique et individuel de chaque équidé apparaît sous la forme de :

Numéro	Identifiant	Numéro	Identifiant
1		31	
2		32	
3		33	
4		34	
5		35	
6		36	
7		37	
8		38	
9		39	
10		40	
11		41	
12		42	
13		43	
14		44	
15		45	
16		46	
17		47	
18		48	
19		49	
20		50	
21		51	
22		52	
23		53	
24		54	
25		55	
26		56	
27		57	
28		58	
29		59	
30		60	

En tant que propriétaire ou que représentant désigné du propriétaire des animaux identifiés sur cette fiche, je certifie par la présente que les renseignements fournis sur cette fiche d'information équine pour le sous-lot sont exacts et complets.

...../...../.....-.....-..... (Nom/signature/numéro de
 téléphone du propriétaire/du représentant désigné)/...../.....(Date JJ/MM/AA)

E.5 Liste des médicaments vétérinaires dont l'utilisation n'est pas autorisée chez les équidés destinés à l'alimentation humaine, avec exemples de marques commerciales canadiennes (10 mars 2010)

Médicaments non autorisés	Exemples de marques ou de nom usuels	Espèces mentionnées sur l'étiquette
Espèces aristoloques et préparations contenant ces espèces	Non autorisé pour l'utilisation vétérinaire au Canada	Sans objet (S/O)
Antibiotiques utilisés pour stimuler la croissance comme l'olaquinox, le carbadox et le tylosin	Olaquinox : non autorisé pour l'usage vétérinaire au Canada	S/O
	Carbadox : non commercialisé au Canada pour le moment (interdiction de vente présentement en vigueur)	S/O
	Aucun agent antimicrobien n'est autorisé pour stimuler la croissance des équidés au Canada. Les équidés traités par antibiotiques à des fins de stimulation de croissance ne sont pas admissibles à l'abattage au Canada.	De nombreux agents antimicrobiens (p. ex., la bacitracine, la bambermycine, la chlortétracycline, la lincomycine, la pénicilline-procaïne, le tylosin, la virginiamycine, etc.) ont des libellés d'étiquette pour le facteur de croissance /l'indice de conversion pour d'autres animaux destinés à l'alimentation (p. ex., les bovins, les porcs et les volailles).
Acide arsanylque	Pro-Gen à 20 %	Poulets, dindons
	Pro-Gen à 100 %	Poulets, dindons
	3-Nitro-20	Poulets, dindons, porcs
	Histostat 50	Dindons
Béta-agonistes utilisés pour stimuler la croissance, y compris le clenbutérol et la ractopamine	Clenbutérol Vente interdite selon la réglementation ¹ pour les animaux destinés à la consommation humaine au Canada.	S/O
	Ventipulmin, solution	Chevaux non destinés à la consommation humaine
	Ventipulmin, sirop	Chevaux non destinés à la consommation humaine
	Ractopamine Optaflexx 100, pré-mélange	Bovins
	Paylean 20	Porcs
	Chlorhydrate de zilpatérol Zilmax, pré-mélange médicamenteux	Bovins
Boldénone	Equipoise, forme injectable Equipoise	Chevaux non destinés à la consommation humaine
Colchicine	Non autorisé pour l'usage vétérinaire au Canada	S/O

Médicaments non autorisés	Exemples de marques ou de nom usuels	Espèces mentionnées sur l'étiquette
Chloramphénicol	Vente interdite selon la réglementation ¹ pour les animaux destinés à la consommation humaine au Canada. Chlor-500 Chlor-1000 Onguent de chloramphénicol à 1 % ChlorPalm 250	Chiens, chats
Chloroforme	Approuvé pour usage vétérinaire au Canada; présentement non produit.	S/O
Chlorpromazine	Non autorisé pour l'usage vétérinaire au Canada	S/O
Dapsone	Non autorisé pour l'usage vétérinaire au Canada	S/O
Méthandriol	Non autorisé pour l'usage vétérinaire au Canada	S/O
Nitrofuranes, y compris la furazolidone, la furaltadone, la nitrofurantoïne et la nitrofurazone	Vente interdite selon la réglementation ¹ pour les animaux destinés à la consommation humaine au Canada Furazolidone : Non autorisée pour l'usage vétérinaire au Canada La poudre aérosol Furox, la poudre aérosol Topazone, et Furall sont des produits enregistrés pour l'usage vétérinaire aux États-Unis.	S/O
	Furaltadone Non autorisée pour l'usage vétérinaire au Canada	S/O
	Nitrofurantoïne Equifur	Chevaux non destinés à la consommation humaine, chien, chat
	Nitrofurazone Onguent Niderm	Chevaux non destinés à la consommation humaine
	Nitrofurazone, onguent	Utilisation générale
	Nitrofur, solution	Chevaux non destinés à la consommation humaine
	Nitro, onguent	Chevaux non destinés à la consommation humaine
Pinkaway, poudre	Chiens, Chats	
5-Nitro-imidazoles incluant le dimétridazole, le métronidazole et le ronidazole	Vente interdite selon la réglementation ¹ pour les animaux destinés à la consommation humaine au Canada. Non autorisé pour l'usage vétérinaire au Canada	S/O
Œstradiol (pour les implants contenant de l'œstradiol, veuillez consulter la section sur les hormones stéroïdes ci-dessous)	Cypionate d'œstradiol dans l'huile	Chevaux non destinés à la consommation humaine, bovins, chiens, chats
	Estrus	Bovins
	Uni-Bol	Chevaux non destinés à la consommation humaine

Médicaments non autorisés	Exemples de marques ou de nom usuels	Espèces mentionnées sur l'étiquette
Phénylbutazone	Butazone 400 Butazone 1000 Butazone concentré Butequine Buzone concentré Phénylbutazone Phénylbutazone, injection Phénylbutazone, poudre Phénylbutazone, pastilles Phénylbutazone, comprimés	Remarque : Ces produits sont indiqués pour les équidés (sauf pour les équidés destinés à l'abattage pour la consommation humaine).
Lactones de l'acide résorcylique, y compris le zéranol	Zéranol Ralgro	Bœuf Veillez noter que l'étiquette de ces produits ne présente des directives que pour les bovins.
Stanozolol	Non employé pour l'usage vétérinaire au Canada.	S/O
Implants contenant des hormones stéroïdes utilisées pour stimuler la croissance	Les équidés traités avec des implants contenant des hormones stéroïdes qui sont utilisés à des fins de stimulation de croissance ne sont pas admissibles à l'abattage au Canada.	Veillez noter que l'étiquette de ces produits ne présente des directives que pour les bovins. Implants hormonaux contenant de l'œstradiol ou de l'acétate de mélangestrol utilisés séparément, ou une combinaison d'œstradiol et de progestérone; d'œstradiol et de testostérone; d'œstradiol et d'acétate de trenbolone, etc. vendus sous différentes marques commerciales pour l'utilisation chez les bovins.
Stilbènes, dérivés des stilbènes et leurs sels et esters incluant le diéthylstilbestrol	Vente interdite selon la réglementation ¹ pour les animaux destinés à la consommation humaine au Canada. Diéthylstilbestrol Stilbestrol	Chien, chat
	Stilbestrol, pastilles	Chien, chat
Thyrostats, agents antithyroïdiens administrés en toute circonstance pour stimuler la croissance	Utilisation chez l'humain approuvée. L'utilisation chez l'animal doit être sous surveillance vétérinaire, mais l'animal traité avec ces substances n'est pas admissible à l'abattage.	S/O

S/O Sans objet puisque ces principes actifs ne sont pas autorisés pour l'utilisation vétérinaire au Canada

¹ Selon l'article C.01.610.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*

Il est interdit de vendre une drogue pour administration aux animaux qui produisent des aliments ou qui sont destinés à être consommés comme aliments si elle contient :

- (a) soit du chloramphénicol ou l'un de ses sels ou dérivés;
- (b) soit un composé de 5-nitrofurane;
- (c) soit du clenbutérol ou l'un de ses sels ou dérivés;
- (d) soit un composé de 5-nitro-imidazole;
- (e) soit du diéthylstilbestrol ou d'autres composés de stilbène.

Selon l'article B.01.048 du *Règlement sur les aliments et drogues*

- (1) Il est interdit de vendre :
- (a) des animaux qui sont destinés à être consommés comme aliments et auxquels a été administré un produit contenant une drogue mentionnée au paragraphe (2);
 - (b) de la viande, des sous-produits de viande, des œufs ou du lait qui sont destinés à être consommés comme aliments et qui proviennent d'un animal auquel a été administré un produit contenant une drogue mentionnée au paragraphe (2);
 - (c) de la viande, des sous-produits de viande, des œufs ou du lait contenant des résidus d'une drogue mentionnée au paragraphe (2).
- (2) Les drogues visées au paragraphe (1) sont :
- (a) le chloramphénicol, ses sels et ses dérivés;
 - (b) un composé de 5-nitrofurane;
 - (c) le clenbutérol, ses sels et ses dérivés;
 - (d) un composé de 5-nitro-imidazole;
 - (e) le diéthylstilbestrol et d'autres composés de stilbène.

E.6 Liste des médicaments vétérinaires « essentiels » permis pour le traitement des équidés et pour lesquels un délai d'attente de six mois est exigé, avec des exemples de marques commerciales canadiennes

Utilisation du médicament	Médicament	Exemples de marques commerciales canadiennes
Sédation et prémédication (et antagonisme)	Acépromazine	Ace Acevet 10, pastilles Acevet 25, pastilles Acevet, injection Atravet 10 mg, injection Atravet, granules solubles
	Atipamézole	Antisedan
	Diazépam	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Midazolam	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Naloxone	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Propofol	PropoFlo Rapinovet
	Sarmazénil	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Tilétamine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Zolazépam	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
Hypotension ou stimulation respiratoire durant l'anesthésie	Dobutamine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Dopamine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Éphédrine	Antihistamine Antihistamine, poudre Antihist, solution Pyrahist-10
	Glycopyrrolate	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Noradrénaline	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
Analgésie	Buprénorphine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Fentanyl	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Morphine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire

Utilisation du médicament	Médicament	Exemples de marques commerciales canadiennes
	Péthidine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
Myorelaxants et substances connexes	Atracurium	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Édrophonium	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Guaïfénésine	Aucune fabrication connue au Canada pour l'usage vétérinaire indiqué
Anesthésie par inhalation	Sevoflurane	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
Anesthésiques locaux	Bupivacaïne	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Oxybuprocaïne	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Prilocaine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
Fonction cardiovasculaire	Digoxine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Sulfate et gluconate de quinidine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Procaïnamide	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Propranolol	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
Convulsions	Phénytoïne	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Primidone	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
Fonction gastrointestinale	Béthanéchol	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Dioctylsulfosuccinate de sodium	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Métoclopramide	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Bromure de propanthéline	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
Rhabdomyolyse	Dantrolène sodique	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
Agents antimicrobiens	Ticarcilline	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Azithromycine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire

Utilisation du médicament	Médicament	Exemples de marques commerciales canadiennes
	Rifampicine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Amikacine	Amiglyde-V
Fonction respiratoire	Ambroxol	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Bromure d'ipratropium	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Oxymétazoline	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
Agents antiprotozoaires	Isométabidium	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Pyriméthamine	Quinnoxine-S Sulfaquinoxaline-S
Fonction ophtalmique	Acyclovir	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Idoxuridine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Phényléphrine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Tropicamide	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Dorzolamide	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Latanoprost	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Maléate de timolol	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Cyclosporine A	Optimmune
	Kétorolac	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Ofloxacin	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Fluorescéine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Rose Bengale	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Hydroxypropylméthyl cellulose	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
Hyperlipidémie	Insuline	Caninsulin
Infection fongique	Griséofulvine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire

Utilisation du médicament	Médicament	Exemples de marques commerciales canadiennes
	Kétoconazole	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Miconazole	Conofite, crème à 2 % Dermazole, shampoing Surolan, gouttes
	Nystatine	Canaural, gouttes auriculaires Panalog, crème Panalog, onguent
Divers	Sulfate de chondroïtine	Chotin
	Dompéridone	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Amidon hydroxyéthylé	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Imipramine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Thyrolibérine	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Sulfate de baryum	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Iohexol	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire
	Iopamidol	Aucune fabrication connue au Canada pour usage vétérinaire

E.7 Liste des médicaments vétérinaires pouvant être utilisés sans danger chez les équidés destinés à la consommation humaine et pour lesquels un délai d'attente a été déterminé, avec exemples de marques commerciales canadiennes

Santé Canada recommande les délais d'attente provisionnels suivants (DA) pour les médicaments vétérinaires administrés aux équidés destinés à l'alimentation humaine. Le tableau suivant sera mis à jour périodiquement, c'est-à-dire que des médicaments seront ajoutés et que les délais d'attente seront passés en revue, lorsque des renseignements additionnels (p. ex., des données obtenues du promoteur du médicament) sont rendus disponibles. Lorsque les délais d'attente recommandés sur l'étiquette ne sont pas spécifiques des équidés, Santé Canada recommande de se fier aux DA provisionnels présentés dans le tableau ci-dessous.

Médicament	Produit canadien approuvé	Voie d'administration	DA
Agents antimicrobiens			
Amikacine	Amiglyde-V (Wyeth)	Intra-utérine	6 mois
Ceftiofur	Excenel poudre stérile pour injection (Pfizer)	Intramusculaire	5 jours
Gentamicin	Gentocin (Intervet)	Intra-utérine	45 jours
Néomycine	Néomycine (± astringents ± électrolytes ± anticholinergique) : Biosol Liquid (Pfizer) NeoMed 325 (Bio Agri Mix) Neomix, poudre soluble (Pfizer) Neomycin 325 (Vétoquinol) Scour Solution CO-OP (IPCO) Scour Solution (Vétoquinol)	Orale	30 jours
Néomycine et combinaisons de sulfamide	Néomycine et sulfamides (± astringents ± électrolytes ± anticholinergique) : Calf Scour Bolus (PVL) Neorease (Bimeda-MTC) Neo-Sulfalyte Bolus (Pfizer) Scour-Plug (Can-Vet) Scour Treat (Citadel) Super Scour Calf Bolus (Dominion)	Orale	30 jours
Pénicilline-procaïne	Co-op Pénicilline G procaïnique, injection (IPCO) Depocillin (Intervet) Hi-Pencin 300 (Remedy Animal Health/Equivet) Pen Aqueous (Wyeth) Pen G, injection (Citadel) Pénicilline G procaïnique (Vétoquinol) Pénicilline G procaïnique (Novopharm) Penmed (Medprodex) Penpro (Vétoquinol) Pen Vet 300 (Alfasan/Rafter 8) Pénicilline G procaïnique (Dominion) Procillin (Bimeda-MTC)	Intramusculaire	28 jours

Médicament	Produit canadien approuvé	Voie d'administration	DA
Benzathine benzypénicilline (combinée à de la pénicilline-procaïne)	Benzapro Liquid (Medprodex) Duplocillin LA (Intervet) Longisil (Vétoquinol) Procillin LA (Bimeda-MTC)	Intramusculaire	60 jours
Sulfamides ¹	Sulfamides (± astringents ± électrolytes ± anticholinergique) : Sodium Sulfamethazine, liquide à 25 % (Citadel) Sulfa à 25 %, solution (Bimeda-MTC) Sulfadimidine bolus 15 g (Dominion) Sulfadimidine Bolus 15 g (PVL) Triple Sulfa Bolus (PVL) Triple Sulfa Bolus (Dominion)	Orale	12 jours
Sulfamides potentialisés	Sulfamide-triméthoprimé (orale) : Uniprim, poudre orale (Macleod) Uniprim, granules orales (Macleod)	Orale	7 jours
	Sulfamide-triméthoprimé (injectable) : Tribrissen à 48 % (Intervet/Schering)	Intraveineuse ou intramusculaire	12 jours
Tétracycline	Tetra 4000 (Jaapharm) Tetrabol (Vétoquinol)	Orale	18 jours
Antiparasitaires			
Fenbendazole	Panacur, pâte à 10 % (Intervet) Safe-Guard, pâte à 10 % (Intervet) Panacur, suspension 10% (Intervet) Safe-Guard, suspension à 10 % (Intervet) Panacur, granules à 22,2 % (Intervet)	Orale	13 jours
Ivermectine	Bimectin, pâte orale (Bimeda-MTC) Equell, pâte orale (Vibrac/Pfizer) Eqvalan, pâte (Merial) Eqvalan, liquide (Merial) Panomec, pâte orale (Merial) Zimecterin, pâte (Merial)	Orale	28 jours
Ivermectine et praziquantel	Equimax, pâte orale (Vibrac/Bimeda- MTC/Pfizer/Vetoquinol) Eqvalan Gold, pâte (Merial)	Orale	28 jours
Moxidectine	Quest, gel (Wyeth)	Orale	36 jours
Moxidectine et praziquantel	Quest Plus, gel (Wyeth)	Orale	36 jours

¹ Pour les combinaisons de sulfamide et de néomycine, veuillez consulter la section néomycine et sulfamide plus haut

Médicament	Produit canadien approuvé	Voie d'administration	DA
Pipérazine	Préparations en poudre/en pastille : Alfalfa, vermifuge pour chevaux en pastille à 50 % (Farnam) Co-op vermifuge à 52 % (IPCO) Pipérazine 100, poudre orale (Medprodex) Pipérazine 52 (Vétoquinol) Chlorhydrate de pipérazine à 53 % (Dominion) Chlorhydrate de pipérazine à 53 % (PVL) Wonder, vermifuge pour chevaux à 100 % (Farnam) Préparations liquides : Pipérazine 34 (Vétoquinol) Pipérazine 34, liquide (PVL) Super Pipzine à 34 % (Dominion)	Orale	21 jours
Pyrantel	Exodus, pâte 23,6 g (Bimeda-MTC) Exodus, pâte 47,2 g (Bimeda-MTC) Strongid P (Pfizer) Strongid T (Pfizer)	Orale	7 jours
Tranquillisants/Sédatifs/Anesthésiques			
Acépromazine	Préparations orales : Ace, poudre (Jaapharm) Atravet, granules solubles (Wyeth) Préparations injectables : Acepro-25 (Bimeda-MTC) Acepromazine, injection (Univet) Acevet (Vétoquinol) Atravet, injection (Wyeth)	Orale Intramusculaire, intraveineuse	6 mois
Butorphanol	Torbugesic (Wyeth)	Intraveineuse	7 jours
Détomidine	Dormosedan (Orion/Pfizer)	Intramusculaire, intraveineuse	7 jours
Lidocaïne	Lidocaine Neat (Wyeth) Lurocaine (Vétoquinol)	Sous-cutanée, intramusculaire	7 jours
Lidocaïne et éphédrine	Lido-2 (Rafter 8; lidocaïne HCl - 20 mg/ml, éphédrine HCl - 0,01 mg/ml) Lidocaïne à 2%, injection stérile (Vétoquinol, Lidocaïne HCl 20 mg/ml, éphédrine 0,01 mg/mL) Lidocaïne HCl à 2 % (Wyeth; lidocaïne HCl - 20 mg/ml, éphédrine HCl - 0,01 mg/ml) Lidocaïne HCl à 2 % avec éphédrine (Bimeda-MTC) Lidocaïne HCl à 2 % avec éphédrine 1:100 000 (P.V.L) Lidocaïne HCl à 2 % avec éphédrine 1:100 000 (Dominion)	Sous-cutanée, intramusculaire	7 jours
Romifidine	Sedivet (Boehringer)	Intraveineuse	14 jours
Thiopental	Thiotal 1 g (Vétoquinol) Thiotal 5 g (Vétoquinol)	Intraveineuse	7 jours

Médicament	Produit canadien approuvé	Voie d'administration	DA
Xylazine	Anased Injection 100 mg/ml (Vet-A-Mix) Nv-Anased Injectable 100 mg/ml (Novopharm) Rompun Injectable 100 mg/ml (Bayer) Xylamax Injection 100 (Bimeda-MTC)	Intramusculaire, intraveineuse	35 jours
Glucocorticoïdes			
Dexaméthasone	Dexaméthasone Dexacort 5 (Rafter 8) Dexaméthasone 2 (Vétoquinol) Dexaméthasone 5 (Vétoquinol) Dexaméthasone 21, injection phosphate (Dominion) Dexaméthasone, injection 2 mg/ml (Dominion) Dexaméthasone, injection 2 mg/ml (P.V.L.) Dexaméthasone, poudre (Dominion) Dexaméthasone, poudre (Vétoquinol) Dexone (Jaapharm) Rafter Dex (Alfasan/Rafter 8) Uni-Dex (Univet)	Orale, intraveineuse, intramusculaire	21 jours
Dexaméthasone et trichlorméthiazide	Naquasone (Schering)	Intramusculaire	21 jours
Prednisolone	Prednisolone : Depo-Medrol (Pfizer) Depo-Medrol, suspension aqueuse stérile (Pfizer) Méthylprednisolone acétate (PVL) Prednisolone acétate, injection (Dominion) Prednisolone acétate, suspension (PVL) Prednisolone, injection (Vétoquinol) Succinate de sodium de prednisolone (Univet) Solu-Delta-Cortef (Pfizer) Solu-Delta-Cortef, solution stérile (Pfizer) Uni-Med (Univet) Uni Pred 50 (Univet) Vetacortyl (Vétoquinol)	Intramusculaire, intraveineuse et intra-articulaire	28 jours
Anti-inflammatoire non stéroïdien			
Flunixin	Banamine, solution (Schering) Cronyxin, injection (Cross Vetpharm/Bioniche) Flunazine (Bimeda-MTC) Flunixin, injection (Norbrook/Wyeth) Influx-50 (Vétoquinol) Suppressor (Norbrook/Kane)	Intramusculaire Intraveineuse	I/V : 10 jours I/M : 30 jours
Kétoprofène	Anafen Injection 100 mg/ml (Merial)	Intramusculaire Intraveineuse	7 jours
Védaprofène	Quadrisol 100 (Intervet) Quadrisol 50, injection intraveineuse (Intervet)	Orale intraveineuse	21 jours

Médicament	Produit canadien approuvé	Voie d'administration	DA
Stéroïdes			
Altrénogest	Regu-mate, solution à 0,22 % (Intervet)	Orale	42 jours
Progestérone ²	Progestérone à 5 % (Vétoquinol)	Intramusculaire	14 jours
Testostérone ³	Testostérone propionate, injection (Dominion) Uni-Test (Univet)	Intramusculaire	28 jours
Divers			
Furosémide	Furosémide, injection (Sandoz) Salix, injection (Intervet)	Intramusculaire, intraveineuse	7 jours
Oméprazole	Gastrogard (Merial)	Orale	3 jours
Iodure de sodium	Sodide (Rafter 8) Iodure de sodium (Bimeda-MTC) Iodure de sodium, injection à 20 % (Univet) Iodure de sodium, injection à 20 % (PVL) Iodure de sodium, injection à 20 % (Dominion)	Intraveineuse	0 jour
Trichlorméthiazide et Dexaméthasone	Naquasone (Schering)	Intraveineuse	21 jours

² Le délai d'attente s'applique seulement pour l'usage thérapeutique.

³ Le délai d'attente s'applique seulement pour l'usage thérapeutique. Les combinaisons de produits comprenant de la testostérone et d'autres stéroïdes (p. ex., l'œstradiol) ne peuvent pas être administrées à des chevaux destinés à la consommation humaine.

E.8 Questions fréquemment posées et réponses

Q1 Pourquoi dois-je remplir une fiche d'information équine?

R1 À partir du 31 juillet 2010, tous les équidés pouvant servir à la consommation humaine devront, à leur arrivée à l'abattoir, être accompagnés d'une fiche d'information équine (FIE) acceptable et dûment remplie. Pour maintenir la valeur et les options de récupération d'un animal les plus élevées possibles relativement à la consommation humaine, le propriétaire doit dûment remplir une FIE pour chaque animal qu'il veut vendre.

Q2 Tous les propriétaires d'équidés doivent-ils remplir une FIE?

R2 Il n'est pas obligatoire que tous les propriétaires d'équidés remplissent une FIE pour chacun des équidés qu'ils possèdent. L'obligation ne concerne que les équidés qui pourraient être destinés à la consommation humaine.

Q3 Pourquoi doit-on tenir compte des médicaments administrés aux équidés à partir du 31 janvier 2010?

R3 À partir du 31 juillet 2010, au Canada, les établissements qui abattent des équidés exigeront, pour chacun de ces animaux, les antécédents médicamenteux remontant à au moins six mois.

Q4 Quand dois-je remplir la FIE?

R4 La FIE peut être remplie à n'importe quel moment avant la vente de l'animal, mais vous devez consigner les médicaments administrés à l'animal et les maladies l'ayant touché pendant que vous en étiez propriétaire, soit sur la FIE ou dans un dossier que vous utiliserez pour remplir la FIE avant de vendre l'animal.

Q5 Comment puis-je inclure des photos de mon cheval dans le document?

R5 Un appareil photo numérique est évidemment très utile pour prendre les photos requises. Quelques manipulations à l'ordinateur permettent d'obtenir les photos requises sur une même page. Cette page peut être ensuite imprimée à l'aide d'une imprimante en couleur. Les photos prises peuvent également être formatées ou imprimées dans les nombreux points de vente au détail offrant ce service.

Q6 Quels sont les médicaments non autorisés?

R6 Les médicaments non autorisés sont ceux identifiés comme ne devant pas être administrés aux équins pouvant être utilisés comme animaux pour alimentation humaine. La liste des médicaments dont l'utilisation n'est pas autorisée se trouve à la section E.4 de cette annexe.

Q7 La phénylbutazone est-elle interdite?

R7 À l'heure actuelle, l'utilisation de la phénylbutazone pour des raisons médicales chez les équidés n'est pas interdite au Canada. Toutefois, l'utilisation de la phénylbutazone est interdite chez les équins pouvant servir à la consommation humaine, y compris les équidés (Voir la question et réponse n° 6).

- Q8 Doit-on tenir un registre des suppléments alimentaires ou des produits nutraceutiques administrés aux équidés?**
- R8** Tout dépend des ingrédients contenus dans le supplément ou le produit nutraceutique. La plupart des suppléments d'aliments pour animaux contiennent, en plus des aliments en tant que tels, des vitamines et des minéraux, pour lesquels il n'y a aucun délai d'attente; il n'est donc pas nécessaire de déclarer ces produits sur la FIE. De même, il n'y a pas de délai d'attente pour les formulations nutraceutiques de substances présentes naturellement dans l'organisme. Cependant, si le supplément ou le produit nutraceutique contient un ingrédient médicamenteux, ce supplément ou ce produit nutraceutique doit être déclaré sur la FIE. En cas de doute, consultez votre médecin vétérinaire.
- Q9 Qu'est-ce qu'un délai d'attente?**
- R9** Le délai d'attente est le nombre minimal d'heures ou de jours devant s'écouler après le dernier traitement avec un médicament ou un vaccin donnés (utilisés conformément au mode d'emploi sur l'étiquette) avant que l'animal ne puisse être abattu et utilisé dans des aliments destinés à la consommation humaine.
- Q10 Où puis-je trouver l'information concernant les délais ou les intervalles d'attente relatifs à un médicament?**
- R10** Pour connaître les délais d'attente établis pour les équidés, il faut d'abord regarder l'étiquette du produit. De plus, la section E.6 de la présente annexe contient la liste des médicaments pour lesquels un délai d'attente de 6 mois est requis. La section E.7 de la présente annexe contient la liste des médicaments qui peuvent être administrés sans danger aux équidés destinés à la consommation humaine. Les intervalles d'attentes pour les médicaments présentés apparaîtront dans cette liste. En ce qui a trait aux médicaments administrés dans le cadre d'une relation médecin vétérinaire/client/patient et pouvant être donnés sans danger aux équidés destinés à la consommation humaine, mais qui n'apparaissent pas sur la liste, vous devez consulter votre médecin vétérinaire avant de procéder à l'administration. Parlez avec votre médecin vétérinaire de la possibilité de demander qu'un délai d'attente valable soit fixé par une source crédible avant de procéder à l'administration.
- Q11 Comment dois-je consigner les délais d'attente prescrits par mon médecin vétérinaire relativement à des médicaments dont l'utilisation est considérée sans danger chez d'autres animaux destinés à la consommation humaine, mais pour lesquels l'étiquette ne contient aucune indication à l'égard de l'utilisation chez les équidés destinés à la consommation humaine, ou dans le cas de médicaments qui, selon l'étiquette, ne doivent pas être utilisés chez les équidés destinés à la consommation humaine?**
- R11** Voir la réponse à la question 10.
- Q12 S'attend-on à ce que ces nouvelles règles soient modifiées?**
- R12** Oui, ces nouvelles exigences ne représentent que les premières étapes du renforcement du système canadien de salubrité des aliments et de traçabilité des équidés.
- Q13 Les chevaux importés seront-ils soumis aux mêmes exigences?**
- R13** Oui, les chevaux importés présentés à l'abattage dans des établissements canadiens devront satisfaire à cette nouvelle norme canadienne sur la production de viande équine au Canada.

- Q14 Ces exigences s'appliqueront-elles uniquement aux produits de viande exportés vers l'Union Européenne?**
- R14** Non, ces exigences s'appliqueront à tous les équidés présentés à l'abattage dans des établissements inspectés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).
- Q15 Qui sera responsable de vérifier les FIE avant l'abattage?**
- R15** Dans les établissements d'abattage inspectés par l'ACIA, la responsabilité primaire de s'assurer du respect des exigences liées à la conformité incombe d'abord à l'exploitant de l'établissement. L'exploitant devra s'assurer que la FIE accompagnant chacun des équidés présentés à l'abattage est complète et acceptable, et que les renseignements qui y figurent couvrent au moins une période de six mois consécutifs avant l'abattage. L'ACIA vérifiera l'efficacité des procédures d'examen ante-mortem de l'exploitant par rapport à la FIE.
- Q16 La FIE peut-elle porter sur plus d'un cheval?**
- R16** La FIE représente l'information minimale requise avant l'abattage, et ce, sous une forme acceptable. Toutefois, dans certaines circonstances, on pourrait envisager un document de type FIE concernant plusieurs équidés retenus pendant une période d'attente de six mois, par exemple, avec un système enregistré de contrôle. Si les antécédents médicaux et médicamenteux des animaux sont les mêmes, que la déclaration du propriétaire s'applique à tous les animaux du groupe, et que ces éléments peuvent être déclarés et enregistrés sous une forme que l'ACIA juge satisfaisante, une FIE commune peut être acceptable. Le système et la forme des dossiers utilisés doivent toutefois avoir été préalablement approuvés par l'ACIA. Voir la section E.4 pour plus de détails.
- Q17 En ce qui a trait aux médicaments non autorisés chez les équidés destinés à la consommation humaine, s'agit-il de médicaments ne pouvant être utilisés tout au long de la vie de l'animal ou seulement pendant six mois?**
- R17** Les médicaments non autorisés figurent à la section E.5 de cette annexe. Les médicaments non autorisés ne doivent pas être utilisés chez les équidés destinés à la consommation humaine. Pendant une période de transition, l'examen de la FIE permettra de déterminer si les équidés ont été traités ou non avec des médicaments non autorisés durant une période de 6 mois précédent l'abattage. Une plus longue période de « certification » sera éventuellement requise.
- Q18 Si je vends mon cheval via un encan, est-ce que l'encan en devient propriétaire et doit par le fait même remplir une fiche d'information équine?**
- R18** Non; l'acheteur de l'animal assume le contrôle ainsi que la charge des soins de l'animal vendu via l'encan à partir de la date de vente par le propriétaire précédent. Dans ce cas, la date de fin de possession indiquée sur la fiche d'information équine par le propriétaire précédant sera la date où l'animal a été livré l'encan. Tout médicament administré à un animal pendant son séjour à l'encan doit être divulgué par l'administration de l'encan à l'acheteur. Habituellement, cette information est donnée par l'administration de l'encan aux acheteurs potentiels lors de la vente de l'animal.
- Q19 Lors d'une vente, je transmets au nouveau propriétaire la Fiche d'information équine que j'ai remplie en tant que propriétaire de l'animal et la Fiche d'information équine remplie par le propriétaire précédent; est-ce que je suis responsable de l'information apparaissant sur ce dernier document?**
- R19** Non. Chaque propriétaire endosse par sa signature la période de charge des soins ou de garde indiquée par les dates inscrites sur sa propre Fiche d'information équine.

Q20 Ces nouvelles exigences sont-elles requises parce que les produits de viande chevaline ne sont pas salubres?

R20 Les produits de viande fabriqués dans les établissements agréés au Canada sont préparés et inspectés afin de vérifier qu'ils rencontrent les exigences actuelles en matière de salubrité. Des procédures sont déjà en place afin de détecter et contrôler les résidus potentiels de médicaments vétérinaires et d'autres substances chimiques dans l'approvisionnement de produits carnés. Ces nouvelles exigences pour les équins vont rehausser la salubrité des produits carnés équins en réponse à des demandes de nos partenaires commerciaux internationaux et afin de rencontrer les objectifs propres au Canada.

Q21 Est-ce que tous les équidés destinés à la consommation humaine seront gardés dans des lots?

R21 Non. Les nouvelles exigences demandent un historique documenté pour les derniers 6 mois précédant l'abattage. Regrouper des équins sous un programme de lot pour 6 mois n'est qu'une option, non pas une exigence.

EXAMEN ANTE-MORTEM ET INSPECTION ANTE-MORTEM

TABLE DES MATIÈRES

- F.1 Introduction et objectif
- F.2 Installations et besoins en main-d'œuvre
 - F.2.1 Exigences spécifiques pour les ratites (autruche, nandou, émeu)
- F.3 Traitement sans cruauté
- F.4 Méthodes
 - F.4.1 Examen ante-mortem (tri)
 - F.4.1.1 Procédures ante-mortem additionnelles relatives aux équidés
 - F.4.2 Inspection ante-mortem de l'ACIA
 - F.4.3 Animaux suspects
 - F.4.4 Animaux condamnés lors de l'inspection ante-mortem
- F.5 Nettoyage et désinfection

F.1 Introduction et objectif

L'examen ante-mortem (tri) et l'inspection ante-mortem sont nécessaires pour :

- Identifier les animaux qui présentent des signes évidents d'une maladie ou d'un état qui pourraient rendre la carcasse impropre à la consommation humaine. Cet élément est extrêmement important, car les signes cliniques décelables lors de l'examen/l'inspection ante-mortem peuvent ne pas se refléter dans les preuves macroscopiques évidentes lors de l'examen/l'inspection post-mortem, et par conséquent, la maladie ou l'état pathologique pourraient ne pas être détectés. Cette étape est également importante, car elle permet d'intercepter des animaux malades qui, s'ils étaient autorisés dans l'aire d'abattage, pourraient être responsables de la contamination des installations et de l'équipement.
- Identifier les animaux qui pourraient représenter une menace pour la santé des employés qui les manipulent.
- Identifier les animaux soupçonnés de souffrir d'une maladie ou d'une condition qui pourrait rendre la carcasse impropre à la consommation humaine. Les animaux suspects peuvent être isolés puis abattus séparément. L'examen ante-mortem (le tri) et l'inspection ante-mortem servent également de complément à l'examen/l'inspection post-mortem et permettent au médecin vétérinaire de prendre des décisions en se basant sur des renseignements scientifiques.
- Identifier les animaux soupçonnés d'avoir été traités avec des médicaments vétérinaires tels des antibiotiques; ou ceux chez lesquels on croit pouvoir détecter la présence de résidus chimiques.
- Identifier les animaux malades pouvant avoir été envoyés à l'abattage avec d'autres membres du même troupeau. Dans une telle situation, cette étape permet au personnel qui procède à l'examen/l'inspection post-mortem d'être mis en garde contre l'existence possible de la même maladie chez d'autres membres du troupeau.
- Identifier les animaux fortement contaminés. Cette étape permet à l'exploitant de prendre rapidement des mesures pour résoudre des problèmes potentiels liés à cette contamination qui pourraient survenir lors des processus d'abattage et d'habillage.
- Identifier les animaux soupçonnés de souffrir d'une maladie à déclaration obligatoire ou d'une maladie exotique.
- Décider si les animaux peuvent ou non être envoyés à l'abattage.
- Identifier les animaux qui doivent être manipulés de façon particulière pour leur assurer un traitement sans cruauté.

L'exploitant doit s'assurer que seuls les animaux qui ont subi un examen ante-mortem (tri) et une inspection ante-mortem de l'ACIA, tel qu'exigé par le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, peuvent être envoyés dans l'aire abattage.

Les résultats de l'examen ante-mortem (tri) et de l'inspection ante-mortem peuvent influencer grandement les opinions et les actions au cours d'opérations ultérieures. Pour qu'il en soit ainsi, un bon système de communication est essentiel afin de transmettre les renseignements obtenus lors de l'examen ante-mortem (tri) et de l'inspection ante-mortem au personnel chargé de l'inspection post-mortem. Ces renseignements sont transmis par l'intermédiaire d'un formulaire CFIA/ACIA 1438 ou d'un formulaire équivalent dûment rempli qui est ensuite apporté au poste d'abattage en même temps que les animaux par un employé de l'établissement.

F.2 Installations et main-d'œuvre nécessaires

Pour qu'un examen ou une inspection ante-mortem puissent être menés, certaines conditions minimales doivent être respectées par l'exploitant en ce qui concerne les installations (veuillez vous référer au chapitre 2 et au *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*). En plus de respecter des critères relatifs aux installations, l'exploitant doit disposer d'une quantité adéquate de personnel pour déplacer et identifier les animaux, tel qu'exigé.

Il est de la responsabilité du médecin vétérinaire de s'assurer qu'il dispose de l'équipement nécessaire pour mener une inspection ante-mortem appropriée et ainsi exercer un contrôle. Cet équipement peut comprendre un stéthoscope, un thermomètre, le formulaire CFIA/ACIA 1438, des étiquettes d'oreilles, des pinces, des plaques de retenue, de la colle et une lampe de poche.

F.2.1 Exigences spéciales concernant les ratites (autruche, nandou, émeu)

Des installations adéquates et du personnel d'établissement compétent doivent être disponibles pour garantir une manipulation sans cruauté des oiseaux vivants et pour faciliter la réalisation d'une inspection ante-mortem appropriée sur les oiseaux. Les établissements de petite ou de moyenne taille spécialisés dans l'abattage des bovidés et/ou des équidés répondent mieux aux besoins de ce type d'animaux.

Un enclos approprié pour les animaux suspects ainsi que des installations de contention suffisantes permettant une contrainte sans cruauté des oiseaux doivent être disponibles pour permettre au médecin vétérinaire d'examiner les oiseaux suspects.

Les établissements qui désirent exporter des produits de viande de ratites peuvent avoir à apporter des modifications à leurs installations de manière à respecter les normes des pays étrangers.

Les procédures et les installations d'inspection ante-mortem des ratites sont les mêmes que celles utilisées pour les animaux à viande rouge.

F.3 Traitement sans cruauté

En plus de procéder à l'inspection ante-mortem, les inspecteurs sont chargés de contrôler la manipulation sans cruauté des animaux.

F.4 Méthodes

F.4.1 Examen ante-mortem (tri)

L'exploitant doit procéder à l'examen ante-mortem initial (tri) de toutes les variétés d'animaux destinés à l'alimentation humaine dès leur arrivée à l'abattoir. Toutes les espèces d'animaux à viande rouge destinées à l'alimentation humaine, y compris les autruches, les nandous et les émeus, doivent être examinées par l'exploitant dans un délai de 24 heures précédant l'abattage. Chaque animal doit être observé en mouvement. La procédure d'examen doit permettre de détecter toutes les anomalies, qu'elles apparaissent sur les côtés, sur la tête ou sur la partie postérieure de l'animal. Les programmes de contrôle, tel que prescrit dans le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, doivent être établis par l'exploitant afin de garantir le bon déroulement de ces activités. Les exploitants doivent s'assurer que les dangers relatifs aux animaux destinés à l'alimentation humaine sont correctement identifiés et abordés dans leur système HACCP.

L'exploitant a la responsabilité de séparer des autres les animaux destinés à l'alimentation humaine qui ont des comportements inhabituels ou une apparence anormale, et de les placer dans des enclos désignés (les enclos réservés aux animaux suspects) dès leur arrivée à l'établissement. Les employés de l'établissement qui procèdent à l'examen ante-mortem (tri) doivent inscrire les renseignements suivants sur un formulaire CFIA/ACIA 1438, ou sur un formulaire interne équivalent, pour chaque lot ou chaque

animal reçu à l'abattoir : le nom du propriétaire, l'adresse, le nombre d'animaux examinés ainsi que le nombre d'animaux suspects séparés du lot.

Les employés de l'établissement responsables d'accomplir cette tâche doivent avoir été formés avant de pouvoir procéder à l'examen, et ce, conformément à l'annexe A du chapitre 17 : Introduction à l'inspection ante-mortem pour les employés de l'établissement - un guide de formation.

De plus, l'exploitant doit s'assurer que les dangers potentiels liés à l'exposition à des contaminants chimiques ou à l'utilisation de médicaments vétérinaires sont identifiés sur le formulaire 6 du PASA (ou sur un formulaire équivalent) et contrôlés dans le système HACCP de l'entreprise.

Les équidés destinés à l'alimentation humaine et envoyés à l'abattoir doivent être présentés accompagnés d'un document d'identification dûment rempli et d'une ou des fiches de données historiques appropriées. Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'annexe E du chapitre 17.

L'exploitant doit passer en revue tous les documents d'information des équidés qui lui ont été soumis (la fiche d'information équine [FIE], la fiche d'information équine initiale [FIEI] et la fiche d'information équine pour un sous-lot [FIESL]) pour déterminer s'ils sont complets et si les animaux qu'ils décrivent peuvent être acceptés pour l'abattage. Si les documents sont acceptés par l'exploitant, ceux-ci (ou une copie de ces documents) doivent être soumis à l'ACIA pour qu'elle puisse les passer en revue et ainsi autoriser officiellement l'abattage avant que les animaux ne soient abattus.

Après que l'exploitant et l'ACIA aient passé en revue et accepté la FIE ou la FIESL, le médecin vétérinaire de l'ACIA doit signer la FIE/FIESL et inscrire sur le formulaire CFIA/ACIA 1438 correspondant, ou sur le formulaire maison équivalent, que la FIE/FIESL fournie pour l'animal/le lot a bien été passée en revue et jugée complète et acceptable. Si une FIESL a été présentée, l'exploitant doit s'assurer que l'ACIA possède l'original ou une copie de la FIEI appropriée pour permettre une comparaison de corrélation.

Une fois que l'inspection ante-mortem a été terminée et qu'il a été déterminé que l'animal pouvait être abattu, le médecin vétérinaire de l'ACIA doit signer le formulaire CFIA/ACIA 1438 ou le formulaire maison équivalent pour autoriser l'abattage. Aucun équidé ne doit être abattu à moins que le formulaire CFIA/ACIA 1438 ou le formulaire maison équivalent se rapportant à l'animal ne soit signé par l'ACIA.

Tous les équidés ou les lots d'équidés reçus à l'établissement sans les documents d'information requis (FIE, FIEI et FIESL) ou accompagnés d'un document incomplet ou inexact ne doivent pas être abattus. De plus, selon les renseignements dont l'exploitant dispose (p. ex., l'évaluation de la FIE), les animaux qui semblent ne pas respecter les critères établis en matière d'utilisation de médicaments vétérinaires ne doivent pas être abattus. Dans l'une ou l'autre des situations présentées ci-dessus, les équidés ou les lots d'animaux doivent être séparés, identifiés et retenus par l'exploitant. L'exploitant doit aviser immédiatement l'ACIA en cas d'anomalie(s). L'exploitant doit présenter par écrit les actions correctives proposées, y compris les détails des options de disposition des animaux, pour qu'elles soient approuvées par le VEC. Il est fortement conseillé à l'exploitant d'élaborer des plans d'action advenant le cas où des animaux seraient envoyés à l'abattage, mais ne pourraient pas être abattus pour des raisons de non-acceptabilité. Les exploitants doivent se souvenir que tous les plans d'action élaborés doivent respecter les critères de bien-être de l'animal.

Pour chacune des espèces destinées à l'alimentation humaine, les exploitants d'abattoirs doivent obtenir la confirmation des producteurs que les animaux présentés pour l'abattage sont jugés acceptables pour l'alimentation humaine. Ce qui signifie que les dangers de nature biologique, chimique et physique ont été identifiés et, autant que possible, contrôlés et pris en charge à la ferme. Les dangers qui doivent être pris en charge à l'abattoir doivent être spécifiés à l'exploitant (p. ex. des aiguilles brisées).

Les moyens de communication de l'information, lorsqu'ils ne sont pas spécifiés dans ce manuel, doivent être déterminés par l'exploitant et par le producteur. La communication de renseignements concernant l'état de santé des animaux permet à l'exploitant de procéder à des ajustements opérationnels appropriés

tels l'ordre de production, la séparation, la cadence et/ou à des dispositions de rajustement de personnel nécessaires à l'amélioration de sa capacité de prise en charge des animaux de façon salubre.

L'ACIA conseille aux exploitants de mentionner dans leur plan HACCP que « les copies des documents de communication d'information complets sont réservées à l'usage interne de l'exploitant ou de l'ACIA ». De plus, il est justifié d'inclure un paragraphe rédigé dans des termes juridiques et présentant l'information suivante : « Les renseignements obtenus par le biais de ces documents d'information ne doivent être utilisés qu'aux fins prévues. Tout usage autre que celui prévu à des fins de contrôle des maladies ou de la salubrité des aliments peut être considéré comme une violation des lois sur le droit à la confidentialité au Canada. Les employés qui se servent de ces renseignements à d'autres fins peuvent faire l'objet de poursuites. »

Pour toutes les espèces animales, l'exploitant est responsable de la ségrégation des animaux ou des troupeaux lorsqu'on lui indique que ceux-ci ont reçu un traitement avant l'abattage et qu'il subsiste un doute quant à la suffisance du délai d'attente pour que le médicament soit éliminé des tissus. Tous les animaux présentant des antécédents de traitement par médicament vétérinaire ou d'exposition à une contamination chimique d'une manière qui pourrait rendre leurs tissus impropres à l'alimentation humaine doivent être retenus dès l'examen ante-mortem et considérés comme des animaux suspects.

Les animaux signalés par le vendeur à l'exploitant comme étant des animaux dont le statut est incertain en ce qui concerne l'absence de résidus de contaminants chimiques ou de médicaments vétérinaires dans leurs tissus ne devraient pas être abattus, sauf si l'abattage fait l'objet d'une discussion préalable avec le Spécialiste régional du programme de surveillance des résidus. Tous les détails des examens nécessaires pour clarifier le statut de ces animaux devront être réglés avant l'abattage, y compris le nombre et la taille des échantillons à recueillir, les tests requis, les méthodes d'analyse, le nom du laboratoire et les questions de recouvrement des coûts.

Veuillez consulter le chapitre 5 du présent manuel pour obtenir plus de directives sur la manière de prendre en charge un animal ou un lot soupçonné d'avoir été exposé à des produits chimiques ou à des médicaments vétérinaires qui pourraient influencer l'élimination de la carcasse ou de ses parties, ainsi que pour connaître les méthodes d'abattage des animaux prétest.

F.4.1.1 Procédures ante-mortem additionnelles relatives aux équidés

(a) Responsabilités du propriétaire d'équidés

Les fiches d'information (FIE, FIEI et FIESL) présentées à l'annexe E du chapitre 17 de ce manuel constituent le moyen de transmettre des informations du propriétaire d'équidés à l'exploitant de l'abattoir, puis à l'ACIA.

Le propriétaire d'équidés doit s'assurer que :

- Les fiches individuelles d'information pour chaque équidé sont remises à l'exploitant en même temps que l'équidé; ou les fiches d'information sur le lot d'équidés, c'est-à-dire la fiche d'information équine initiale (FIEI) et la fiche d'information équine pour le sous-lot (FIESL), sont soumises de la façon indiquée par l'annexe E du chapitre 17.
- Toutes les fiches de renseignements sur les équidés sont complètes et exactes, et elles contiennent au moins 180 jours de données historiques sur l'animal ou les animaux présentés pour l'abattage.
- Les équidés dont la fiche de données historiques fait mention d'un usage de médicament non autorisé ne doivent pas être abattus à des fins d'alimentation humaine.
- Les animaux représentés par les fiches d'information sur les équidés qui sont envoyés à l'abattage doivent avoir dépassé les délais d'attente relatifs aux médicaments tel qu'indiqué aux sections E.6 et E.7 de l'annexe E du chapitre 17, ou sur l'étiquette du produit, et/ou avoir respecté les délais d'attente

imposés, dans le cadre d'une relation vétérinaire/client/patient, par un médecin vétérinaire qui a fait appel à un organisme jugé apte par la communauté vétérinaire à déterminer les délais d'attente nécessaires relatifs aux médicaments, par exemple gFARAD ou le département de pharmacologie vétérinaire d'une faculté de médecine vétérinaire officiellement reconnue. Si un délai d'attente doit être déterminé, les renseignements concernant le délai d'attente/ l'intervalle à respecter fournis par l'autorité vétérinaire doivent être joints à la FIE. Veuillez consulter le chapitre 5 du présent manuel pour obtenir plus d'information sur le cgFARAD.

- Évitez de transporter, ou de permettre que soit transporté, tout animal fragilisé si le transport risque de lui infliger d'autres blessures, plus de stress et/ou de souffrance (*Loi sur la santé des animaux et Règlement sur la santé des animaux*, Partie XII, article 138 (2) (a)).
- Ne confiez pas des animaux à un transporteur dont le véhicule n'est pas conçu pour le transport des équidés ou qui semble en mauvais état (*Loi sur la santé des animaux et Règlement sur la santé des animaux*, Partie XII, article 143 (1) (a)).

(b) Responsabilités de l'exploitant

Les fiches d'information permettent de rassurer l'exploitant et de lui confirmer que les dangers potentiels de nature biologique, chimique et physique reliés aux équidés vivants ont bien été répertoriés et qu'ils ont, autant que possible, été évités ou pris en charge sur la ferme et pendant le transport. La vérification faite par l'ACIA des fiches d'information sur les équidés passées en revue par l'exploitant permet au personnel de l'ACIA de juger si l'exploitant met ou non en œuvre toutes les mesures correctives et préventives nécessaires lorsqu'il évalue les renseignements portant sur un nouvel animal ou sur l'examen ante-mortem (tri), et ce, conformément aux spécifications écrites contenues dans le système HACCP.

L'exploitant a la responsabilité d'évaluer toutes les fiches d'information qui lui sont soumises (FIE, FIEI et FIESL individuelles) dans le cadre du processus d'examen ante-mortem (tri) pour s'assurer que les fiches sont complètes, que les délais d'attente ont été respectés et qu'aucune substance non permise ou qu'aucun médicament interdit n'a été administré à un équidé destiné à l'alimentation humaine qui doit être abattu.

Si la FIE, la FIEI ou la FIESL est incomplète, l'exploitant peut communiquer avec le propriétaire des équidés pour obtenir une fiche d'information complète.

Une fois que l'exploitant a fini de passer en revue les fiches de renseignements (FIE, FIEI et FIESL individuelles) et qu'il a jugé les animaux faisant l'objet de ces fiches aptes à l'abattage pour l'alimentation humaine, ces fiches informatives doivent être remises à un médecin vétérinaire de l'ACIA qui les passera lui aussi en revue. Si une FIESL a été présentée, l'exploitant doit s'assurer que l'ACIA possède l'original ou une copie de la FIEI appropriée pour permettre une comparaison de corrélation.

Une fois que l'ACIA les a passées en revue, l'exploitant doit classer toutes les fiches de renseignements et les conserver pendant au moins un an. Les documents d'information archivés doivent être mis à la disposition de l'ACIA sur demande.

Lors de l'examen ante-mortem (tri) auquel procède l'exploitant, ce dernier doit valider l'identité des animaux représentés par les fiches d'information en comparant la description de l'animal inscrite sur le document à l'animal vivant qui a été envoyé à l'abattage. Si les animaux sont envoyés à l'abattoir accompagnés d'une FIESL, l'exploitant doit également s'assurer que les renseignements d'identification des animaux présentés sur la FIESL correspondent bien à ceux d'une FIEI déjà soumise et acceptée.

(c) Fiches d'information manquantes ou incomplètes

Les exploitants peuvent opter pour l'une ou l'autre des deux options suivantes lorsque des équidés arrivent à l'établissement pour y être abattus sans être accompagnés d'une fiche d'information appropriée ou dûment remplie :

1re option

L'exploitant peut abattre l'équidé en tant que lot séparé et considérer tous les produits de viande qui en résultent comme des produits de viande non comestibles (l'exploitant doit s'assurer que des problèmes liés à la présence de résidus chimiques ou de médicaments vétérinaires n'impliquent ni ne limitent l'utilisation des produits non comestibles); ou

2e option

S'il est certain de recevoir une FIE dûment remplie, l'exploitant peut retenir le ou les animaux si le VEC le lui autorise. Il revient à l'exploitant de s'assurer que les critères de bien-être des animaux sont respectés. (Veuillez noter que les animaux importés au Canada à des fins « d'abattage seulement » sont soumis à des contraintes temporelles en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux* qui limitent le délai pendant lequel ils peuvent rester en vie au Canada). Le VEC peut autoriser l'abattage si une copie des fiches de renseignements dûment remplies est envoyée par télécopieur / courriel, et ce, à la condition que le produit qui en résulte soit séparé et retenu jusqu'à la réception des documents originaux complets.

S'il advient que la FIEI ou la FIESL soient manquantes ou incomplètes, l'exploitant doit mener une enquête pour déterminer la cause principale de cet état de choses. Un rapport comprenant les mesures de suivi prises pour éviter que la situation ne se répète doit ensuite être déposé auprès de l'ACIA.

Les exploitants peuvent choisir de fabriquer des produits destinés « exclusivement à l'exportation » en respectant les normes établies par le pays importateur. Un programme écrit de contrôle approuvé par l'ACIA et abordant la question des procédures d'identification et de ségrégation des animaux destinés « exclusivement à l'exportation » doit être élaboré, mis en œuvre et maintenu par l'exploitant.

(d) Le rôle de l'ACIA

Une fois que l'exploitant s'est assuré que les fiches de renseignements sont complètes et acceptables, ces fiches (ou une copie de ces fiches) devront être soumises à l'ACIA. Un médecin vétérinaire de l'ACIA passera en revue les fiches de renseignements portant sur les équidés pour s'assurer qu'il ne manque aucune information nécessaire :

- que les renseignements d'identification des équidés sont énumérés;
- qu'aucune substance non permise n'est déclarée;
- que les délais d'attente applicables sont mentionnés et qu'ils sont compatibles avec les déclarations d'étiquette, avec les renseignements présentés aux sections E.6 et E.7 de l'annexe E du chapitre 17 ou avec les données fournies par une autorité vétérinaire tel que cgFARAD;
- que la déclaration du propriétaire est signée;
- que la méthode d'identification préalablement acceptée est employée pour les FIE relatives aux lots; et
- que les renseignements d'identification que renferme la FIESL correspondent à une FIEI précédemment soumise.

Si les documents d'information portant sur les équidés sont jugés acceptables par le médecin vétérinaire de l'ACIA qui les a passés en revue, ils doivent être signés et retournés à l'exploitant qui se chargera de les classer. Si, après avoir passé en revue les documents, le vétérinaire détermine que l'animal n'est pas acceptable pour l'abattage et/ou que la fiche de renseignements est incomplète, le vétérinaire de l'ACIA doit faire mention du problème sur le document d'information, faire une copie du document annoté et ensuite retourner le document à l'exploitant de l'établissement. Le ou les animaux représentés par le document jugé inacceptable ne doivent pas être abattus sans fiche de renseignements acceptables. Veuillez consulter les chapitres 18 et 14 du Manuel des méthodes pour connaître les autres procédures applicables de l'ACIA. L'exploitant doit mener une enquête et découvrir les raisons pour lesquelles un

document d'information incomplet/inacceptable a été soumis comme acceptable à l'ACIA et mettre en œuvre des mesures préventives.

Lors de l'inspection ante-mortem, le médecin vétérinaire de l'ACIA doit comparer les renseignements d'identification énumérés sur la FIE ou la FIESL d'un animal en particulier présenté pour l'abattage. Un nombre suffisant de FIE et/ou de FIESL sont sélectionnées par l'ACIA à des fins de vérification d'identité afin de s'assurer qu'il est possible d'avoir confiance en la vérification ante-mortem d'identité à laquelle a procédé l'exploitant. Le document d'information original, ou une copie de ce document, peuvent être utilisés à des fins de vérification d'identification par l'ACIA. Une copie des fiches d'information doit cependant être remise à l'exploitant une fois que les fonctions de surveillance relatives à l'identification des animaux sont complétées.

F.4.2 Inspection ante-mortem de l'ACIA

Toutes les espèces d'animaux à viande rouge destinées à l'alimentation humaine, y compris les autruches, les nandous et les émeus doivent être examinés par un inspecteur lorsqu'ils sont au repos. De plus, de 5 à 10 % de ces animaux, issus de plusieurs lots, doivent être inspectés des deux côtés lorsqu'ils sont en mouvement.

Tous les animaux désignés pour habillage partiel doivent faire l'objet d'une inspection complète (100 %) des deux côtés lorsqu'ils sont en mouvement. Toute anomalie observée durant l'inspection ante-mortem qui pourrait être liée à un problème de salubrité alimentaire (p. ex. masses, abcès) exclut l'animal de l'exemption autorisant l'habillage partiel. Dans le cas des porcs, seuls des animaux en bonne santé d'âge commercialisable ou plus jeunes peuvent faire l'objet d'un habillage partiel.

L'exploitant doit indiquer dans les registres quels lots d'animaux ont été examinés lorsqu'ils étaient en mouvement. Ces renseignements peuvent être inscrits sur le formulaire CFIA/ACIA 1438. Au cours de cette première phase de l'inspection ante-mortem, il faut isoler les animaux qui présentent des signes de maladie ou des défauts, afin qu'un médecin vétérinaire puisse les inspecter plus en détail. Les réagissants déjà identifiés doivent être isolés dès leur arrivée à l'établissement.

Remarque : Pour les établissements qui exportent vers l'Union Européenne (UE) ou vers des pays qui ont les mêmes exigences que l'UE, un médecin vétérinaire doit faire l'inspection ante-mortem de **tous** les animaux, autant les normaux que les anormaux (retenus).

Tout lot d'animaux soumis à une inspection ante-mortem est identifié au moyen d'une carte, d'un reçu du camionneur ou du formulaire CFIA/ACIA 1438. La carte doit porter les renseignements suivants :

- (i) nombre d'animaux dans l'envoi;
- (ii) heure et date de l'inspection; et
- (iii) signature ou initiales de l'inspecteur qui s'est acquitté du tri ante-mortem.

Tous les animaux triés par l'exploitant ou retenus par l'inspecteur seront soumis à une inspection vétérinaire détaillée; il sera parfois nécessaire de maîtriser les animaux pendant cet examen. Selon les résultats de l'examen, le médecin vétérinaire prend l'une des mesures suivantes :

- (i) envoyer l'animal à l'abattage;
- (ii) mettre l'animal de côté, s'il doit se reposer ou être soigné, ou le soumettre, avant l'abattage, à une période de retrait appropriée lorsque la présence de résidus de médicaments vétérinaires est soupçonnée; effectuer, au besoin, une inspection plus approfondie;
- (iii) identifier l'animal comme suspect, l'isoler et l'abattre à part, avec d'autres animaux suspects, de préférence à la fin de la journée;

- (iv) identifier l'animal comme animal suspect mais l'envoyer immédiatement à l'abattage, pour lui éviter des souffrances inutiles; ou
- (v) condamner l'animal.

F.4.3 Animaux suspects

- (i) Réagissants identifiés

L'inspection ante-mortem doit avoir lieu pendant que les animaux sont isolés.

- (ii) Autres animaux suspects

Les animaux suspects comprennent les animaux qui sont retenus à la suite de l'inspection vétérinaire de l'ACIA et ceux qui sont portés à l'attention de l'exploitant par le vendeur en raison de ses doutes concernant l'absence de contaminants chimiques ou de résidus de médicaments vétérinaires dans leurs tissus.

En règle générale, on ne doit pas abattre des animaux que l'on soupçonne de renfermer des contaminants et des résidus, à moins que l'on ait discuté au préalable de leur abattage avec le spécialiste des résidus du Réseau de programmes. Il faut réunir, avant l'abattage, tous les détails nécessaires pour préciser le statut de ces animaux, y compris le nombre et la taille des échantillons à prélever, les tests requis, les méthodes d'analyse, le nom du laboratoire et les questions liées au recouvrement des coûts. Les procédés d'abattage applicables aux animaux soumis à des tests préliminaires dans le cadre du programme de détection des sulfamides sur place (pour plus de détails à ce sujet, voir le chapitre 5) font exception à cette règle.

Les animaux suspects sont identifiés comme étant « retenus » au moyen d'un médaillon d'oreille ou d'un tatouage au moment de l'examen/inspection ante-mortem. Il faut remplir le Rapport d'inspection ante-mortem (CFIA/ACIA 1438) en donnant les renseignements suivants : description et identification de l'animal, observations, nom et adresse du propriétaire, etc.

Il faut prévoir les installations nécessaires pour que les animaux estropiés ne souffrent pas inutilement durant leur transport vers la salle d'abattage. Si l'animal est trop mal en point, le médecin vétérinaire peut donner l'autorisation de l'étourdir dans le parc à bestiaux; l'animal doit toutefois être envoyé à l'abattage immédiatement après. A partir du moment où l'animal est étourdi dans le parc à bestiaux jusqu'à son transfert rapide immédiat pour la saignée, il doit toujours être gardé sous le contrôle de l'inspection.

Il est essentiel que tous les animaux suspects soient clairement identifiés tout au long du processus d'abattage, c.-à-d de l'arrivée de l'animal dans le parc à bestiaux ou dans la salle de réception des animaux vivants jusqu'à l'inspection finale. À l'exception des abattages effectués immédiatement pour éviter une souffrance inutile, il faut abattre les animaux suspects à part, de préférence à la fin de la journée, de façon à réduire au maximum les interruptions de travail nécessaires au nettoyage et à la désinfection des installations et du matériel après la mise à mort d'un animal suspect.

F.4.4 Animaux condamnés lors de l'inspection ante-mortem

Tous les animaux condamnés au moment de l'inspection ante-mortem sont identifiés au moyen d'une étiquette ou de toute autre dispositif portant la mention CONDAMNÉ. Il faut inscrire également les renseignements suivants sur le Rapport d'inspection ante-mortem (CFIA/ACIA 1438) : identité de l'animal, nom et adresse du propriétaire et raisons de la condamnation.

Une fois condamnés, les animaux doivent être étourdis ou abattus dans le parc à bestiaux ou dans la salle de réception des animaux vivants, puis être transportés dans la section réservée aux produits non

comestibles. La saignée peut avoir cours dans le parc à bestiaux ou dans la salle de réception des animaux vivants, pourvu que les installations soient suffisamment hygiéniques (drain, dispositifs de lavage, etc.). Si tel n'est pas le cas, la saignée devra avoir lieu dans la section des produits non comestibles de l'établissement.

On doit tenir un registre des animaux trouvés morts et envoyer ceux-ci à l'équarrissage. Les animaux condamnés, leurs carcasses, et les animaux trouvés morts ne doivent jamais passer dans la salle d'abattage ni par les autres sections des produits comestibles de l'établissement.

F.5 Nettoyage et désinfection

Outre le plancher d'abattage, les parcs à bestiaux, les allées, etc., contaminés durant la contention ou le transport des animaux condamnés ou suspects, seront soigneusement nettoyés et désinfectés lorsque le vétérinaire le jugera nécessaire et possible.